



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°16-2019-013

PUBLIÉ LE 11 MARS 2019

# Sommaire

## Agence régionale de la santé

16-2019-03-04-003 - Arrêté portant modification de la désignation d'un représentant des usagers au sein de la commission des usagers de l'HAD Mutualité Charente. (2 pages) Page 4

16-2019-02-26-001 - Arrête abrogation signé (2 pages) Page 7

## Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

16-2019-02-22-001 - NIVEAU3\_SUD-20190222120452 (2 pages) Page 10

## Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2019-02-22-003 - Arrête et courrier GAEC LOHUES (6 pages) Page 13

16-2019-03-07-001 - arrêté portant prescription spécifiques sur le système d'assainissement du bourg d'Esse (8 pages) Page 20

## Direction des services départementaux de l'éducation nationale

16-2019-02-18-004 - 2019020 Arrêté Carte Scolaire R2019 (5 pages) Page 29

## Direction des territoires

16-2019-02-28-003 - Arrêté n° 16-2019-02-28-003 autorisation M. Chadouteau Jean-Baptiste à retourner une prairie permanente au titre du régime d'autorisation propre à Natura 2000 (4 pages) Page 35

16-2019-03-05-002 - Arrêté n° 16-2019-03-05-002 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la Direction Départementale des Territoires de la Charente (6 pages) Page 40

16-2019-03-05-003 - Arrêté n° 16-2019-03-05-003 (3 pages) Page 47

16-2019-03-06-002 - Arrêté prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Linars à Bassac (8 pages) Page 51

16-2019-03-06-003 - Arrêté prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac (8 pages) Page 60

## DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

16-2019-03-04-001 - Arrêté désignant l'expert habilité à procéder aux visites techniques périodiques des véhicules constituant les petits trains routiers touristiques (2 pages) Page 69

16-2019-02-13-006 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de capture et transport de spécimens d'espèces protégées par du personnel de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) – Direction régionale de la Nouvelle-Aquitaine (9 pages) Page 72

## Préfecture

16-2019-03-05-001 - AP renouvellement agrément au 1er RIMA pour assurer les formations aux premiers secours (2 pages) Page 82

16-2019-02-25-002 - Arrêté d'enregistrement Sarl Distillerie de la Fontronde à Bourg-Charente (6 pages) Page 85

16-2019-02-08-001 - Arrêté de composition du comité technique (2 pages)	Page 92
16-2019-02-28-004 - Arrêté donnant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marion BERNARD, directrice des archives départementales de la Charente. (1 page)	Page 95
16-2019-03-04-002 - Arrêté donnant subdélégation de signature par Mme Bernadette MILHERES, directrice interdépartementale des routes Atlantique, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions. (4 pages)	Page 97
16-2019-03-06-001 - arrêté modifiant la décision institutive du syndicat intercommunal à vocation multiple d'Aunac (5 pages)	Page 102
16-2019-02-25-001 - arrêté portant dissolution de l'association syndicale autorisée de Charente Limousine (2 pages)	Page 108
16-2019-02-22-002 - arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise BL SERVICES sise 105 rue Pasteur 16200 JARNAC. (2 pages)	Page 111
<b>Préfecture de la Charente</b>	
16-2019-02-27-001 - APagrémentStéAVIVA (3 pages)	Page 114
<b>UD DIRECCTE</b>	
16-2019-02-26-002 - Récépissé de déclaration SAP847963196 (1 page)	Page 118

Agence régionale de la santé

16-2019-03-04-003

Arrêté portant modification de la désignation d'un représentant des usagers au sein de la commission des usagers de l'HAD Mutualité Charente.

portant modification de la désignation d'un représentant  
des usagers au sein de la commission des usagers  
de l'HAD Mutualité Charente

***Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine***

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R.1112-83 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 21 janvier 2019 publiée au recueil des actes administratifs ;

Vu l'arrêté n° DD16/CDU/2016/11-0086 du 28 novembre 2016 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier Camille Claudel ;

Considérant le courrier de l'association « la ligue contre le cancer » du 27 février dernier proposant Dr Victor CADET en remplacement de M. Pierre HELLIER pour siéger en tant que représentant des usagers titulaire au sein de la commission des usagers ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'HAD Mutualité Charente les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
BOUCHERON Bernard (ASP16)	AYMARD Josette (UDAF 16)
Titulaire	Suppléant
CADET Victor (ligue contre le cancer)	FILLATRAUD-RAVAUT Maryline (France Assos Santé Nouvelle -Aquitaine)

**Article 2** - Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans.

**Article 3** - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême,

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,  
par délégation,  
La directrice de la délégation départementale,



Atika UHEL

Agence régionale de la santé

16-2019-02-26-001

Arrrete abrogation signé

*Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 15/11/2018 ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites par le Règlement Sanitaire Départemental dans un logement sis 41-43 rue Houlette 16100 Cognac*

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Agence Régionale de Santé  
Délégation départementale de la Charente  
Pôle santé publique et environnementale

**A R R Ê T É**

Portant abrogation de l'arrêté du 15 novembre 2018 ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites par le Règlement sanitaire départemental dans un logement sis 41-43 rue Houlette sur la commune de COGNAC (16100)

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente et notamment son article 26 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2018, notifié aux contrevenants le 17 novembre 2018 et affiché en mairie de COGNAC le 20 novembre 2018, ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites par le règlement sanitaire départemental dans un logement sis 41 et 43 Houlette - 16100 COGNAC,

VU le courrier de la mairie de COGNAC adressé à l'Agence régionale de santé en date du 5 février 2019 constatant la réalisation des travaux visés dans l'arrêté de mise en demeure du 15 novembre 2018,

CONSIDERANT la réalisation des travaux d'enlèvement des chats en surnombre et le nettoyage du logement,

CONSIDERANT dès lors que le logement ne présente plus de situation de danger grave et imminent pour les occupants,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2018 ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites par le Règlement sanitaire départemental de la Charente dans le logement sis 41 et 43 rue Houlette - 16100 COGNAC est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à M. ROSANKIS Jean-Pierre et Mme ROSANKIS Denise en qualité de propriétaires-occupants du logement.

**Article 3** : Le présent arrêté sera transmis au maire de COGNAC pour affichage en mairie.



**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Président du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - 86000 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé devant le Préfet de la Charente.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

La juridiction administrative compétence peut également être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de COGNAC, le maire de COGNAC, M. le directeur général de l'Agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 26 FEV. 2019

P/La Préfète et par délégation,  
La secrétaire générale



Delphine BALSA

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

16-2019-02-22-001

NIVEAU3\_SUD-20190222120452

*Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire au docteur LONCLE Cassandre,  
vétérinaire à CHAMPAGNE-MOUTON.*



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Service santé et protection animales – Environnement

**Arrêté préfectoral  
portant attribution de l'habilitation sanitaire  
au docteur LONCLE Cassandra, vétérinaire à CHAMPAGNE-MOUTON (16500)**

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6 ainsi que les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2012 nommant Mme Chantal PETITOT, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente à compter du 1er mai 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2018-08-27-014 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Chantal PETITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2018-09-03-001 du 03 septembre 2018 portant subdélégation de signature de Mme Chantal PETITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente, en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Vu la demande présentée par Madame LONCLE Cassandra domiciliée professionnellement 21, rue des Grouges à CHAMPAGNE-MOUTON (16350), vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le numéro 34516 ;

Considérant que Madame LONCLE Cassandra remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

### ARRÊTE

**Article 1er** - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du CRPM susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur LONCLE Cassandra, vétérinaire sanitaire, pour exercer auprès de la clinique vétérinaire CHAMPAVET sise 21, rue des Grouges à CHAMPAGNE-MOUTON (16350).

**Article 2** - A l'expiration du délai de cinq ans et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Charente, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

D.D.C.S.P.P. DE LA CHARENTE Cité Administrative Bâtiment A  
4, rue Raymond Poincaré BP 71016  
Téléphone : 05.16.16.62.00 Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)  
Horaires : 9 h à 12 h - 13h30 à 16h30

**Article 3** - Le docteur s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du CRPM ;


**Article 4** - Le docteur LONCLE Cassandra pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du CRPM.

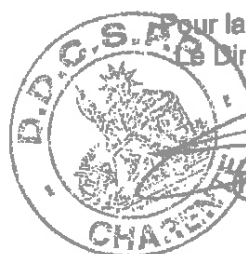
**Article 5** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du CRPM.

**Article 6** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7** - La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente dont un exemplaire sera adressé au docteur .LONCLE Cassandra.

Angoulême, le 22 février 2019

Pour la Préfète et par subdélégation,  
Le Directeur départemental adjoint,  
  
Rabah BELLAHSENE



# Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2019-02-22-003

## Arrete et courrier GAEC LOHUES

*Arrêté de mise en demeure drainage sans autorisation administrative communes de St Maurice  
des Lions et Chirac à l'encontre de GAEC LOHUS*



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

**Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative**

GAEC LOHUES

Monsieur LOHUES Stéphane

Le Chambon

16500 SAINT-MAURICE DES LIONS

La préfète de la CHARENTE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement, et en particulier les articles L.171-6 à L.171-8 et les articles L.211-1, L.181-1, L. 214-7-1 et R.211-108,

**VU** les articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214.1 (rubriques 3.3.1.0) et suivants concernant les installations, ouvrages, travaux, activités soumises aux procédures d'autorisation environnementale unique ou de déclaration, et les arrêtés de prescriptions générales associées,

**VU** le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

**VU** l'arrêté du 24 juin 2008, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement,

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin LOIRE-BRETAGNE adopté le 4 novembre 2015,

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne approuvé le 13 mars 2015,

**VU** le rapport de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 novembre 2017, constatant la réalisation des travaux de drainage impactant des zones humides sur les parcelles cadastrées E n° 848 sur la commune de SAINT-MAURICE DES LIONS et A n° 174 sur la commune de CHIRAC,

**VU** le courrier par lequel Monsieur LOHUES s'engage à régulariser la situation et sollicite l'intervention d'un bureau d'étude en date du 20 mars 2018,

**VU** le courrier de relance de la Direction Départementale des Territoires de la Charente précisant les modalités de régularisation administrative pour les travaux d'assèchement des zones humides sur les deux sites en date du 9 juillet 2018,

**Considérant** que les courriers du GAEC LOHUES datés du 8 août 2018 et du 20 novembre 2018 ne répondent pas à une régularisation administrative,

**Considérant** qu'aucun dossier de régularisation de la situation administrative d'autorisation ou de déclaration n'a été déposé,

**Considérant** que Le GAEC LOHUES n'a pas effectué de remise en état des lieux,

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R214.1 du code de l'environnement,

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure le GAEC LOHUES de respecter la procédure,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – Le GAEC LOHUES est mis en demeure pour l'opération réalisée sur la parcelle cadastrée E n° 848 sur la commune de SAINT-MAURICE DES LIONS et l'opération réalisée sur la parcelle cadastrée A n° 174 sur la commune de CHIRAC :

- Soit de régulariser la situation administrative de l'opération en adressant au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Charente, une demande complète de déclaration ou d'autorisation environnementale unique conforme aux dispositions respectivement des articles L 211-7, R. 214-6, R. 214-32 ou L. 181-1 et suivant du code de l'environnement, relatifs aux travaux (rubriques 3.3.1.0 du R. 214-1 du Code de l'environnement), **dans un délai de deux (2) mois suivant la notification du présent arrêté.**

Une étude pédologique précise de délimitation des zones humides impactées devra être fournie afin d'asseoir la procédure de déclaration ou d'autorisation adaptée.

La proposition devra répondre aux arrêtés de prescriptions générales et compatibles avec le SDAGE Loire-Bretagne.

Le dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative et pourra nécessiter le cas échéant des mesures compensatoires en cas d'impacts résiduels identifiés.

- Soit de déposer un dossier de remise en état des lieux de la zone drainée au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Charente, **dans un délai de deux (2) mois suivant la notification du présent arrêté**, visant un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux naturels. Le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé.

**ARTICLE 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant GAEC LOHUES, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives prévues au paragraphe II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié au GAEC LOHUES.

#### **ARTICLE 4 : RECOURS**

En cas de contestation, la présente décision peut être :

- soumise à un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Charente dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- déférée devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté.  
*"Vous pouvez déposer votre recours auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement."*

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

#### **ARTICLE 5 : EXECUTION**

La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de Confolens, le maire de la commune de SAINT-MAURICE DES LIONS, le maire de la commune de CHIRAC, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale des territoires, les chefs des services départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 22 FEV. 2019

  
La Préfète  
Marie LAJUS







## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Départementale des Territoires de Charente  
43 rue du docteur Duroselle  
16 000 ANGOULÊME  
Affaire suivie par : Jean-Pierre BESLON  
Téléphone : 05 45 85 48 19  
[jean-pierre.beslon@charente.gouv.fr](mailto:jean-pierre.beslon@charente.gouv.fr)

Angoulême, le **22 FEV. 2019**

### **Lettre en Recommandée avec Avis de Réception n°1A 143 843 1883 5**

Monsieur,

Je vous prie, de bien vouloir trouver, ci-joint, l'arrêté portant mise demeure de régulariser la situation administrative, concernant les travaux de drainage que vous avez irrégulièrement réalisés au lieu-dit "Puygrenier" sur la commune de SAINT-MAURICE DES LIONS et au lieu-dit "Fayat" sur la commune de CHIRAC.

Je vous ai transmis le 13 novembre 2017 un rapport de manquement administratif relatif à ces deux opérations. Par lettre du 20 mars 2018, vous m'avez indiqué avoir pris l'attache d'un bureau d'études pour constituer un dossier de déclaration ou d'autorisation environnementale aux fins de régulariser la situation de ces deux opérations. Par lettre du 8 août 2018, suite à une relance de ma part le 9 juillet 2018, vous m'avez confirmé avoir passé commande de cette prestation auprès du bureau d'études Concept Ingénierie. Par lettre du 20 novembre 2018, vous m'avez indiqué que le bureau d'études avait établi un levé topographique des travaux réalisés sur le secteur.

En l'absence d'éléments nouveaux depuis votre lettre du 20 novembre 2018 et selon les dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, je suis contrainte de vous mettre en demeure de respecter la procédure de déclaration ou d'autorisation environnementale unique.

Selon l'arrêté préfectoral ci-joint, vous disposez d'un délai de 2 mois pour déposer un dossier de déclaration ou d'autorisation environnementale unique, conformément aux dispositions des articles L 211-7, R. 214-6, R. 214-32 ou L. 181-1 et suivant du code de l'environnement, relatifs aux travaux (rubriques 3.3.1.0 du R. 214-1 du Code de l'environnement), ou un dossier de remise en état des lieux, en régularisation de votre situation à la Direction Départementale des Territoires de la CHARENTE.

GAEC LOHUES  
Monsieur LOHUES Stéphane  
Le Chambon  
16 500 SAINT-MAURICE DES LIONS

À défaut de respecter vos obligations dans le délai qui vous est imparti, vous vous exposez aux sanctions administratives et pénales prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement et à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives prévues au paragraphe II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et notamment au paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Je vous prie de croire, Monsieur, à toute ma considération.

La préfète,

Marie-Alice  


Pièce Jointe : Rapport de manquement administratif en date du 13 novembre 2017

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2019-03-07-001

arrêté portant prescription spécifiques sur le système  
d'assainissement du bourg d'Esse

*arrêté portant prescription spécifiques sur le système d'assainissement du bourg d'Esse*

## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Service Eau, Environnement, Risques

**Arrêté préfectoral N°  
valant récépissé de dépôt de déclaration du dossier n°16-2016-00073 et portant  
prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de  
l'environnement concernant le système d'assainissement du bourg de la commune d'Esse**

**La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu le code de la santé publique ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05 ;**

**Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0.(2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0. (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;**

**Vu l'arrêté n° 2013347-0008 du 13 décembre 2013 portant inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés en application de l'article L. 432-3 du code l'environnement sur le département de la Charente ;**

**Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;**

**Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vienne ;**

Vu la déclaration déposée le 01 août 2016 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement présentée par la commune d'Esse, complétée le 21 avril 2017, enregistrée sous le n° 16-2016-00073 et relative au renouvellement de la station d'épuration du bourg de la commune d'Esse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2017 valant récépissé de dépôt de dossier de déclaration n° 16-2016-00073 et portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement du bourg de la commune d'Esse ;

Vu le dossier de demande de modification des prescriptions spécifiques à déclaration, présenté par la commune d'Esse le 19 décembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté valant récépissé de dépôt de dossier de déclaration n° 16-2016-00073 et portant prescriptions spécifiques à déclaration adressé à la commune d'Esse le 24 janvier 2019 ;

Vu les observations présentées le 07 février 2019 par la commune d'Esse sur le projet d'arrêté ;

Vu l'arrêté n° 16-2018-08-27-019 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte GENIN, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté n° 16-2019-03-05-002 du 05 mars 2019 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant

- la nécessité de traiter les eaux usées pour la protection du milieu aquatique et la préservation de la santé des populations,
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

## **A R R Ê T E**

### **Titre I : OBJET DE LA DECLARATION**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>: Objet**

En application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, il est donné acte à la commune d'Esse, représentée par monsieur le maire, de sa déclaration concernant le renouvellement de la station d'épuration du bourg d'Esse, conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration n°16-2016-00073 et aux conditions du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</i>
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration 2.1.1.0.-2	Arrêté du 21 juillet 2015
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.2.0.	Installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration 3.1.2.0.-2	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration 3.1.4.0.-2	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés, des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayère (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration 3.1.5.0.-2	

Le maître d'ouvrage respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 2 : Système de collecte**

Le système de collecte se compose d'environ 3 km de canalisation et d'un poste de relèvement situé rue des Cailles. Les ouvrages de collecte sont majoritairement de type séparatif. Seul le secteur de l'école est équipé d'un réseau de collecte unitaire.

### **ARTICLE 3 : Système de traitement**

#### **3.1. Capacité de la filière de traitement**

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée pour traiter un effluent brut domestique correspondant à 340 EH (Équivalents Habitants). Elle est implantée au lieu-dit « Château Guyon » sur la parcelle n°542, section cadastrale B, de la commune d'Esse.

Ses coordonnées en Lambert 93 sont : X= 523 635 m - Y= 6 550 869 m

#### **Caractéristiques hydrauliques :**

<b>Charge hydraulique</b>	
Volume d'eaux usées	57,5m3/j
Volume d'eaux claires parasites	206 m3/j
Débit de référence	264 m3/j

Le débit de référence définit le débit journalier au delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement.

#### **Caractéristiques de la charge organique :**

<b>Paramètres</b>	<b>Charge polluante à traiter</b>
DBO <sub>5</sub>	20,4 kg/j
DCO	40,8 kg/j
MES	30,6 kg/j
NTK	5,1 kg/j
Pt	1,36 kg/j

#### **3.2. La filière de traitement**

La filière de traitement est de type filtres plantés de roseaux. Elle se compose des ouvrages suivants :

1. d'un prétraitement par dégrillage ;
2. d'un poste de relevage des eaux brutes équipé d'une mesure de débit par débitmètre électromagnétique ;
3. d'un dispositif de by-pass du premier étage ;
4. d'un premier étage de filtres plantés de roseaux verticaux, étanches et drainés d'une surface totale de 510 m<sup>2</sup>;
5. d'un poste de relevage d'alimentation du 2<sup>ième</sup> étage ;



6. d'un deuxième étage de filtres plantés de roseaux verticaux, étanches et drainés d'une surface totale de 272 m<sup>2</sup> ;
7. d'un poste de relevage des eaux usées traitées.

Le by-pass de la station est équipé d'un dispositif de surveillance permettant de vérifier l'existence des déversements vers le milieu récepteur.

### 3.3. Le rejet des eaux usées traitées

- Période du 01 novembre au 30 juin

Les eaux usées traitées sont rejetées dans un Ru. Les coordonnées en Lambert 93 du point de rejet sont X= 523 638 m, Y= 6 550 917

- Période du 01 juillet au 31 octobre

Le rejet se fait dans une zone de rejet végétalisée composée de deux bassins enherbés de 220 m<sup>2</sup> chacun. Les bassins réalisés en déblais fonctionnent en série. Un trop plein permet en cas de saturation des sols le rejet au Ru.

Les coordonnées en Lambert 93 de la zone de rejet végétalisée sont X= 523 646 m, Y= 6 550 905

### 3.4. Qualité minimale des rejets

La qualité minimale des rejets doit respecter les concentrations portées dans le tableau ci-dessous :

	DBO <sub>5</sub> (1)	DCO (1)	MES (1)	NTK (2)
CONCENTRATION MAXIMALE DU REJET	25 mg/l	90 mg/l	30 mg/l	25 mg/l
	(1) Valeur moyenne journalière	(2) Valeur moyenne annuelle		

Le pH des rejets doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 25 °C.

### **ARTICLE 4 : Prescriptions relatives à l'établissement des ouvrages**

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

L'ensemble des installations est clôturé interdisant l'accès au public et l'aspect paysager est préservé pour une parfaite insertion du site. Le site de la station doit être maintenu en permanence en état de propreté.

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

## **ARTICLE 5 : Autosurveillance, validation et contrôles**

### **5.1. Autosurveillance du système de traitement**

Le maître d'ouvrage met en place un programme d'autosurveillance de la station comprenant des mesures de débit et des prélèvements réalisés sur un échantillon moyen journalier sur les points suivants :

- en entrée de la station : effluent brut de l'agglomération,
- en sortie de la station en amont de la zone de rejet végétalisée,

selon les fréquences détaillées dans le tableau suivant :

<b>Bilan 24 heures</b>										
DÉBIT	PH	T° *	MES	DCO	DBO <sub>5</sub>	NTK	NH <sub>4</sub>	NO <sub>2</sub> *	NO <sub>3</sub> *	Pt
365	1 tous les deux ans	1 tous les deux ans	1 tous les deux ans	1 tous les deux ans	1 tous les deux ans	1 tous les deux ans	1 tous les deux ans	1 tous les deux ans	1 tous les deux ans	1 tous les deux ans

*\* mesure uniquement en sortie*

### **5.2. Surveillance du milieu récepteur**

Le maître d'ouvrage met en place un suivi de la qualité des eaux du Ru et des eaux de nappe :

- Surveillance des eaux de nappe

La surveillance des eaux de nappe est effectuée à partir du piézomètre installé sur la parcelle cadastrée n° 542, section B à l'aval hydraulique de la zone de rejet végétalisée. Elle comprend :

- une mesure du niveau de la nappe une fois par mois ;
- une analyse par an à réaliser entre le 1<sup>er</sup> août et le 31 octobre, sur les paramètres physico-chimiques suivants : pH, température, conductivité, DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NTK, NO<sub>3</sub>, NO<sub>2</sub>, NH<sub>4</sub> et Pt pendant deux ans, puis sur les paramètres pH, température, conductivité, DCO, NO<sub>3</sub>, et NH<sub>4</sub> les années suivantes.

- Surveillance des eaux du Ru

Le suivi des eaux du Ru comprend deux analyses par an à réaliser alternativement en période de basses et de hautes eaux en amont et en aval du rejet sur les paramètres suivants : pH, température, O<sub>2</sub> dissous, conductivité, DCO, NO<sub>3</sub> et NH<sub>4</sub>.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 6 : Abrogation**

Le présent arrêté annule et remplace le récépissé de dépôt de déclaration délivré le 09 août 2016 et l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 valant récépissé de dépôt de dossier de déclaration n° 16-2016-00073 et portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement du bourg de la commune d'Esse.

#### **ARTICLE 7 : Obligations réglementaires**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations et d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Le maître d'ouvrage reste pleinement responsable de ses activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 8 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 9 : Remise en état des lieux**

Après abandon de l'exploitation des ouvrages, les lieux devront être remis dans leur état d'origine. En cas de non-exécution, il y serait pourvu d'office aux frais du maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 10 : Réserve du droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 11 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Esse, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont publiées au recueil des actes administratifs et sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **ARTICLE 12 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois suivant sa notification par le déclarant ou son exploitant et dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

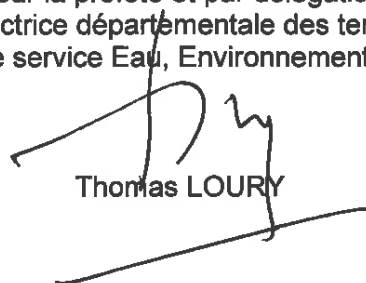
Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 13 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Confolens, le maire d'Esse, la directrice départementale des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 7 mars 2019

Pour la préfète et par délégation  
P/la directrice départementale des territoires  
Le chef de service Eau, Environnement, Risques



Thomas LOURY

Direction des services départementaux de l'éducation  
nationale

16-2019-02-18-004

2019020 Arrêté Carte Scolaire R2019

Division de l'organisation  
Scolaire et des affaires financières

- **Vu** l'article 14-1 de la loi n° 86-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
  - **Vu** le code de l'éducation adopté par l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 publiée au Journal Officiel de la République française du 22 juin 2000 ;
  - **Vu** le décret du 19 novembre 1990 modifiant le décret du 11 juillet 1979 portant délégation de pouvoir aux inspecteurs d'académie
  - **Vu** le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
  - **Vu** le décret de nomination du 1 er octobre 2013 ;
  - **Vu** l'avis des conseils municipaux des communes intéressées ;
  - **Vu** l'avis du Comité Technique Spécial Départemental réuni les 5 et 12 février 2019 ;
  - **Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 12 février 2019
- et en application de la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré,

## A R R E T E

### Article 1 :

Sont autorisées à compter de la rentrée scolaire 2019 dans le département de la Charente :  
36.42 fermetures de postes, 28.25 ouvertures de postes et une dotation de rentrée de moins 1 ETP :

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT	Nombre de postes en fermeture	Nombre de postes en ouverture	SITUATION DU POSTE
<b><u>I - FERMETURES</u></b>			
<b><u>a) Ecoles maternelles</u></b>			
ANGOULEME Comtesse de Ségur	<b>1</b>		Fermeture d'une classe
NERSAC Emile Roux	<b>1</b>		Fermeture d'une classe
BARBEZIEUX Félix Gaillard	<b>1</b>		Fermeture d'une classe
<b><u>b) Ecoles élémentaires</u></b>			
CHAMPAGNE-MOUTON	<b>1</b>		Fermeture d'une classe
SAINT-LAURENT-DE-CERIS	<b>1</b>		Fermeture d'une classe

GOND-PONTOUVRE Du Pontouvre	1		Fermeture d'une classe
LUXE	1		Fermeture d'une classe
NANTEUIL-EN-VALLEE	1		Fermeture d'une classe
SAINT-MEME-LES-CARRIERES	1		Fermeture d'une classe
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE Marcelle Nadaud	1		Fermeture d'une classe
VARS	1		Fermeture conditionnelle d'une classe
GENAC-BIGNAC	1		Fermeture conditionnelle d'une classe
NERSAC Alfred de Vigny	1		Fermeture conditionnelle d'une classe
CHADURIE	1		Fermeture conditionnelle d'une classe
L'ISLE-D'ESPAGNAC Jean Moulin	1		Fermeture conditionnelle d'une classe
CHAMPNIERS Puy de Nelle	1		Fermeture conditionnelle d'une classe
ROUILLAC	1		Fermeture conditionnelle d'une classe
SAINT-GENIS-D'HIERSAC	1		Fermeture conditionnelle d'une classe
<b><u>c) RPI - RPC</u></b>			
LA PERUSE / SURIS / SAINT- QUENTIN	3		Fermeture de 3 postes-classes entraînant la fermeture des 3 écoles et du RPI
BOREALL (BRILLAC / ORADOUR- FANAIS / LESSAC / LESTERPS)	1		Fermeture d'un poste-classe à l'école d'Oradour-Fanais (fermeture de l'école)
CELLETES / MAINE-DE-BOIXE	1		Fermeture d'un poste-classe à l'école de Maine-de-Boixe
CHARME / COURCOME / LA FAYE	1		Fermeture d'un poste-classe à l'école de Charmé (fermeture de l'école)
ANGEAC-CHAMPAGNE / SALLES- D'ANGLES / SAINT-FORT-SUR-LE-NE	2		Fermeture d'un poste-classe à l'école de Salles-d'Angles et d'un poste-classe à Saint- Fort-sur-le-Né
ANGEAC-CHARENTE / BONNEUIL / BOUTEVILLE	1		Fermeture d'un poste-classe à l'école de Bonneuil (fermeture de l'école)
BREVILLE / SAINTE-SEVERE	1		Fermeture d'un poste-classe à l'école de Bréville (fermeture de l'école)
<b><u>d) au titre des PDMQDC</u></b>			
ROUMAZIERES EEPU Jean Everhard	1		Transformation du poste de PDMQDC en un poste-classe
CHABANAIS EPPU Marianne et Albert Béraud	1		Fermeture conditionnelle

<b><u>II – OUVERTURES</u></b>			
<b><u>a) Ecoles maternelles</u></b>			
ANGOULEME Jean Moulin		1	Ouverture conditionnelle d'une classe
ANGOULEME Alain Fournier		1	Ouverture conditionnelle d'une classe
<b><u>b) Ecoles élémentaires</u></b>			
PUYMOYEN Les Eaux Claires		1	Ouverture d'une classe
FLEAC Alphonse Daudet		1	Ouverture d'une classe
<b><u>c) Au titre des CP/CE1</u></b>			
<b><u>En REP</u></b>			
COGNAC Victor Hugo		1	Ouverture d'une classe
COGNAC Jules Michelet		1	Ouverture d'une classe
GENOUILLAC		1	Ouverture d'une classe
ROUMAZIERES Jean Everhard		1	Transformation du poste de PDMQDC en un poste-classe
CHERVES-RICHEMONT Paul Garandeau		1	Ouverture conditionnelle d'une classe
<b><u>d) RPI / RPC</u></b>			
BASSAC / TRIAC-LAUTRAIT		1	Ouverture d'un poste-classe à l'école de Triac-Lautrait
<b><u>e) Au titre des PDMQDC</u></b>			
ANGOULEME EEPU Condorcet		0.5	Ouverture conditionnelle
ANGOULEME EEPU Emile Roux		0.5	Ouverture conditionnelle
RPI BOISNE-LA-TUDE / RONSENAC		0.5	Ouverture conditionnelle
RPIC SAINT-SEVERIN		1	Ouverture conditionnelle
<b><u>III- TRANSFORMATIONS D'ECOLES</u></b>			
MANSLE EMPU et EEPU Jean de la Fontaine			Fusion des 2 écoles : devient groupe primaire
BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE EMPU et EEPU			Fusion des 2 écoles : devient groupe primaire
COGNAC EEPU De Cagouillet et EPPU Anatole France			Fusion des 2 écoles : devient groupe primaire
RPI BREVILLE / SAINTE-SEVERE et RPI HOULETTE / REPARSAC			Fusion des 2 RPI et devient 1 RPI à 3 écoles



RPI LE TATRE / TOUVERAC	1	1	Transfert du poste-classe du Tâtre (et donc fermeture de l'école) à Touvérac ; le RPI devient un RPIC
CLAIX et RPI PLASSAC-ROUFFIAC / VOULGEZAC	2	1	Fermeture de 2 postes-classes dans le RPI Plassac-Rouffiac / Voulgézac entraînant la fermeture des 2 écoles et du RPI, et transfert d'un des 2 postes-classes à l'école de Claix
RPI MAGNAC-LAVALETTE / GARDES-LE-PONTAROUX	1	1	Transfert du poste-classe de Magnac-Lavalette (et donc fermeture de l'école) à Gardes-le-Pontaroux ; le RPI devient un RPIC
<b><u>IV – BESOINS EDUCATIFS PARTICULIERS</u></b>			
<b><u>a) ouvertures</u></b>			
Poste enfants du voyage		0.5	Dans la circonscription de Confolens
Poste d'enseignant référent		1	Rattaché à la DSDEN
Poste ULIS		1	Dans la circonscription de Cognac (EEPU Anatole France Cognac)
Poste départemental de maître formateur sur accompagnement plan mathématique		1	Rattaché à l'IEN en charge de la mission
Poste-classe enfants moins de 3 ans		1	Ouverture conditionnelle
Référent matériel TICE	0.5	0.5	Rattaché à la circonscription Charente Prélémentaire ; transformation du ½ poste SESSAD de Mansle
<b><u>V – REMPLACEMENT</u></b>			
<b><u>a) ouvertures</u></b>			
Brigades au titre du remplacement		5	Ouvertures conditionnelles : Implantations à déterminer
<b><u>VI – PILOTAGE et encadrement pédagogique</u></b>			
Décharges de direction suite aux ouvertures et fermetures de classes et fusions	1.92	0.75	
Décharges supplémentaires au titre des fusions		0.75	Ouverture conditionnelle
Maintien de la décharge de direction de 0.25 pour les écoles qui passent de 4 à 3 classes		1.25	

*Pour information, le ½ poste option D implanté au CMPP Bel Air est transféré du BOP 0140 Public vers le BOP 0139 Privé à l'IME Ma Campagne*

**Article 2 :**

Madame la Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 18 février 2019

L'inspectrice  
d'Académie,  
Directrice académique  
des services  
de l'éducation nationale  
de la Charente,



Marie-Christine HEBRARD

Direction des territoires

16-2019-02-28-003

Arrêté n° 16-2019-02-28-003 autorisation M. Chadouteau  
Jean-Baptiste à retourner une prairie permanente au titre du  
régime d'autorisation propre à Natura 2000

## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Service Economie Agricole et Rurale  
Unité Biodiversité et Préservation des espaces Naturels et Agricoles

Arrêté N° 16-2019-02-28-003

Autorisant Mr CHADOUTEAU Jean-Baptiste à retourner  
une prairie permanente au titre du régime d'autorisation  
propre à Natura 2000

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 414-4 et R 414-20 et suivants ;

Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 du président de la république portant nomination de la préfète de la Charente – Mme Lajus (Marie) ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie et du développement durable du 9 août 2016 portant désignation du site Natura 2000 Vallées Calcaires Péri-Angoumoises (Zone Spéciale de Conservation) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu l'arrêté N° 16-2018-08-27-019 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Génin, directrice départementales des territoires de la Charente ;

Vu la demande, présentée par Monsieur CHADOUTEAU, réceptionnée le 26 décembre 2018 sous la référence DDT16-SEAR-N2000-2019-01 à la direction départementale de la Charente, par lequel l'intéressé sollicite l'autorisation de retourner une prairie permanente, sur les parcelles cadastrées ZO 046 et 047 – LES PRES NEGRES, sur la commune de Mouton ;

Vu le formulaire d'évaluation des incidences présenté dans le dossier ;

Considérant que les parcelles ont été déclarées à la PAC par Mr Claude Chadouteau (n° pacage 016 009 919) de 2013 à 2017, puis par Mme Marie-Thérèse Chadouteau (n° pacage 0616 166 035) en 2018 comme prairie permanente ;

Considérant que le projet de retournement concerne une prairie remise en herbe il y a une quinzaine d'années après des cultures céréalières ;

Considérant que la surface du projet est réduite ;

Considérant que le projet est accompagné de mesures de gestion favorables notamment la conservation et le renforcement des haies et des ripisilves ;

Considérant que des bandes prairiales seront maintenues entre les zones de culture ainsi que le pourtour de la parcelle ;

Considérant que les techniques utilisées ne seront pas préjudiciables au milieu naturel ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

## A R R Ê T E

### **Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Monsieur CHADOUTEAU Jean-Baptiste domicilié 2 rue des trois villages - Puyzelier – Puyreaux, est autorisée à retourner une prairie permanente, localisée sur les parcelles cadastrées ZO 46 et ZO 47 – « Chez Rougier » – sur la commune de Mouton ;

La prairie sera retournée dans le courant du premier trimestre 2019 ;

Les haies et les arbres existants seront conservés et entretenus en bon état.

### **Article 2 : Contrôle**

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un contrôle et des sanctions administratives ou judiciaires prévues au titre de l'article L414-5 du code de l'environnement.

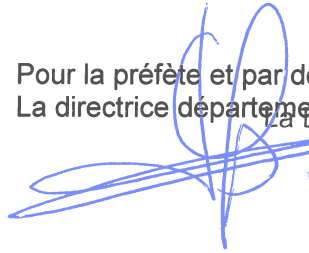
### **Article 3 : Autres autorisations**

Cet avis est donné au titre de Natura 2000 et ne préjuge en rien des autres avis ou autorisations administratives auxquels ce projet est susceptible d'être soumis.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie pendant une durée de 15 jours et notifié par courrier à l'intéressé.

Angoulême, le **28 FEV. 2019**

Pour la préfète et par délégation  
La directrice départementale des territoires  
La Directrice Départementale  
des Territoires



**Bénédicte GENIN**

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de publication (pour les tiers) de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.
- Vous pouvez déposer votre recours auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.



Direction des territoires

16-2019-03-05-002

Arrêté n° 16-2019-03-05-002 donnant délégation ou  
subdélégation de signature à des cadres de la Direction  
Départementale des Territoires de la Charente



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Direction

Arrêté n° 16-2019-03-05-002  
donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres  
de la direction départementale des territoires de la Charente

La Préfète de la Charente,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 avril 2015 nommant Madame Bénédicte Génin, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires de la Charente, à compter du 20 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte Génin, directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : subdélégation est donnée à Monsieur Benoît Prévost Révol, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint, à l'effet de signer les décisions et documents dont la signature est déléguée à Madame Bénédicte Génin, directrice départementale des territoires de la Charente, par arrêté préfectoral du 29 août 2018.

**Article 2** : subdélégation est donnée à Madame Solenne Blondiaux, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire générale, à l'effet de signer les actes de gestion et décisions énumérés à l'article 1, titre I, titre II, paragraphe B de l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 .

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, subdélégation de signature est donnée à Madame Géraldine Laporte, attachée d'administration, responsable du bureau de gestion des ressources humaines et Madame Véronique Delmarle, attachée d'administration, responsable du bureau Finances-Logistiques à l'effet de signer les actes de gestion et décisions énumérés à l'article 1, titre I, de l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 et Monsieur Michel Lemarchand, délégué à

l'éducation routière, à l'effet de signer les actes de gestion et décisions énumérés à l'article 1, titre II, paragraphe B de l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 .

**Article 2.1** : Subdélégation est donnée à Monsieur Michel Lemarchand, délégué à l'éducation routière, à Madame Nathalie Brineau, inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière, adjointe au délégué à l'éducation routière et Madame Catherine Texier, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer à l'éducation routière, à l'effet de signer les décisions relatives à l'enregistrement des dossiers de demande de permis de conduire indiquées à l'article 1, titre II, paragraphe B, avant-dernier alinéa de l'arrêté préfectoral du 29 août 2018.

**Article 3** : Subdélégation est donnée à Madame Maryse Touzet, attachée principale hors classe des services déconcentrés, chef du service de l'urbanisme, de l'habitat et du logement, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à monsieur Philippe Desmaretz, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef du service de l'urbanisme, de l'habitat et du logement, responsable de l'unité Atelier d'Urbanisme ou à chacun en ce qui le concerne, à Madame Anne Maloubier, secrétaire de l'administration et du contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, cheffe de l'unité application du droit des sols, et en cas d'absence et d'empêchement de cette dernière, madame Nadine Montagnon, secrétaire de l'administration et du contrôle du développement durable de classe supérieure, à l'effet de signer les décisions et documents énumérés au titre V, de l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 et madame Valérie Bouthinon, attachée de l'administration, responsable de l'unité habitat, à l'effet de signer les décisions et documents énumérés à l'article 1, titre IV, paragraphe A, de l'arrêté préfectoral du 29 août 2018.

**Article 4** : Subdélégation est donnée à Monsieur Jean-Paul Guivarc'h, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, responsable du service d'analyse et d'aménagement du territoire, à l'effet de signer les décisions énumérées à l'article 1, titre II, paragraphes A et E, et titre VI, de l'arrêté préfectoral du 29 août 2018.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Laurent Bouleux, ingénieur divisionnaire des travaux public de l'Etat, responsable de l'unité bâtiments durables et à Monsieur Luc Viart, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité observatoire et animation territoriale, à l'effet de signer les actes de gestion et décisions énumérés à l'article 1, titre II paragraphes A et E, et titre VI de l'arrêté préfectoral du 29 août 2018.

En cas d'absence de ces derniers et en l'absence de Jean Paul Guivarc'h, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Franck Grosz, technicien supérieur du développement durable, à l'effet de signer les actes de gestion et décisions énumérés à l'article 1 titre II paragraphes A et E, et titre VI de l'arrêté préfectoral du 29 août 2018, et à monsieur Jacky Pineau, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au chef d'unité bâtiments durables et accessibilité, à l'effet de signer les actes de gestion et décisions énumérés à l'article 1, titre VI, accessibilité des personnes handicapées, de l'arrêté préfectoral du 29 août 2018

**Article 5** : Subdélégation est donnée à Monsieur Patrick Barnet, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du service économie agricole et rurale, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Madame Sophie Lamote, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité aides directes, mesures agro-environnementales et forêt, Madame Isabelle Blicq, attachée d'administration, responsable de l'unité Biodiversité et préservation des espaces naturels et agricoles, Madame Brigitte Gerbaud, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité vie des exploitations, et Monsieur Olivier Jalabert, attaché principal d'administration, responsable de l'unité « développement agricole et rural » à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances concernant les décisions énumérées à l'article I, titre VII paragraphes « forêt » et « milieux naturels » sauf les arrêtés relatifs au régime d'autorisation propre à Natura 2000 (liste 2), titre IX, de l'arrêté préfectoral du 29 août 2018.

**Article 6** : Subdélégation est donnée à Monsieur Thomas Loury, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, responsable du service eau, environnement, risques, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Madame Marie-Aude Kyriacos, ingénieure divisionnaire des Travaux publics de l'Etat, adjointe au chef de service et responsable de l'unité protection des milieux aquatiques, à l'effet de signer les décisions énumérées à l'article 1, titre II, paragraphe

« risques », titre III, titre VII paragraphes « pêche » et « chasse » et « eau » de l'arrêté préfectoral du 29 août 2018.

**Article 6.1** : Subdélégation est donnée à Madame Jennifer Bazus, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité eau, agriculture, chasse et pêche au service eau, environnement, risques, à l'effet de signer, parmi les actes de gestion et les décisions énumérés à l'article 1, titre VII de l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 et les correspondances associées à ces actes et décisions :

En matière de police de l'eau et des milieux aquatiques :

- correspondances et actes liés à l'application des articles L214-1 à L214-11 du code de l'environnement et à leurs décrets d'application, pour l'ensemble des rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code, à l'exception des récépissés de déclaration, des avis de non-opposition à déclaration, des arrêtés d'opposition à déclaration et des rapports transmis au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;
- correspondances et actes liés à l'application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

En matière de pêche :

- arrêté autorisant les pêches extraordinaires en vue de la destruction de certaines espèces envahissantes ;
- arrêté autorisant la destruction des espèces de poissons déclarés nuisibles ;
- arrêté autorisant la pêche et la capture d'écrevisses à des fins scientifiques ;
- arrêté de pêche expérimentale de captures ;
- arrêté autorisant la pêche scientifique ou exceptionnelle dans le cadre des réseaux RCS et de suivi des populations piscicoles ;
- arrêté exceptionnel autorisant un concours de pêche (article R436-22 du code de l'environnement) ;
- autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques ;
- autorisation de pêche de sauvetage (article L436-9 et R432-6 du code de l'environnement) ;
- mise en œuvre de la procédure de transaction administrative pour les contraventions en matière de police de la pêche ;
- autorisations individuelles pour la pêche aux engins et aux files de l'anguille ;
- autorisation de pêche et de transport de poissons destinés à la propagation d'une espèce, ainsi qu'à l'exécution des inventaires piscicoles ;

En matière de chasse :

- arrêté portant autorisation de capture définitive, de transport de gibier vivant à des fins scientifiques ;
- arrêté autorisant le déplacement à bord d'un véhicule des chasseurs mutilés et infirmes de guerre ;
- décision d'agrément pour le piégeage ;
- arrêté portant autorisation d'entraînement pour chien d'arrêt (au bénéfice d'une personne) ;
- arrêté portant autorisation de détention, de production et d'élevage de sangliers ;
- arrêté portant autorisation de détruire au fusil, par piégeage, déterrage ou furetage, les animaux nuisibles en réserve de chasse et hors réserve de chasse ;
- signature et paraphe des livrets journaliers des gardes chasse ;
- arrêté portant autorisation de battue administrative ponctuelle en période de chasse ;
- arrêté portant autorisation de battue administrative hors période de chasse ;
- pour les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, délivrance des certificats de capacité pour l'entretien des animaux non domestiques ;
- arrêté fixant les attributions individuelles dans le cadre du plan de chasse départemental de grand gibier ;
- lettre de notification d'octroi ou de refus d'attribution individuelles dans le cadre du plan de chasse départemental de grand gibier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas Loury, subdélégation est donnée à Madame Jennifer Bazus, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, à l'effet de signer les autres actes de gestion et décisions énumérés à l'article 1, titre VII de l'arrêté préfectoral du 29

août 2018 ainsi que les correspondances associées à ces actes et décisions en matière d'eau, de pêche et de chasse dès lors qu'ils relèvent de la compétence de son unité.

**Article 6.2 :** Subdélégation est donnée à Madame Sarah Ponen, ingénieure des Travaux publics de l'Etat, responsable de l'unité prévention des risques naturels et technologiques, à l'effet de signer les décisions énumérées à l'article 1, titre II, paragraphe F de l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 dès lors qu'ils relèvent de la compétence de son unité.

**Article 6.3 :** Subdélégation est donnée à Madame Marie-Aude Kyriacos, ingénieure divisionnaire des Travaux publics de l'Etat, adjointe au chef de service eau, environnement, risques, responsable de l'unité protection des milieux aquatiques, à l'effet de signer, parmi les actes et décisions énumérés à l'article 1, titre III et titre VII en matière d'eau de l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 ainsi que les correspondances associées à ces actes et décisions :

Police de la navigation :

- décisions concernant l'organisation des manifestations nautiques sportives sur le domaine public fluvial, rivières, lacs, retenues et étangs d'eau douce.

Police de l'eau et des milieux aquatiques :

- correspondances et actes liés à l'application des articles L214-1 à L214-11 du code de l'environnement et à leurs décrets d'application, pour l'ensemble des rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code, à l'exception des récépissés de déclaration, des avis de non-opposition à déclaration, des arrêtés d'opposition à déclaration et des rapports transmis au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;
- correspondances et actes liés à l'application de l'article L211-7 du code de l'environnement ;
- correspondances et actes liés à l'application des dispositions des articles R214-122, R214-129, R214-139 et R214-42 du code de l'environnement relatifs au contrôle de la sécurité des digues et barrages et des articles R214-77 et R214-78 du même code relatifs au contrôle de l'exploitation des centrales hydro-électriques.

**Article 7 :** Subdélégation est donnée à Monsieur Renaud Wittebroodt, attaché principal, chef du service territorial et gestion de crise, et cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur Jean-Luc Normandin, ingénieur divisionnaire des travaux public, en charge de la mission sécurité, Monsieur Pascal Touron technicien supérieur en chef, responsable de l'unité territoriale Sud-Ouest et Monsieur Olivier Geoffrion, secrétaire administratif classe supérieure, responsable de l'unité territoriale Nord-Est à l'effet de signer les décisions énumérées à l'article 1 titre II paragraphe A et C de l'arrêté préfectoral du 29 août 2018.

**Article 7.1 :** Subdélégation est donnée à Monsieur Renaud Wittebroodt, attaché principal, chef du service territorial et gestion de crise, et chacun en ce qui le concerne à Monsieur Olivier Geoffrion, secrétaire administratif de contrôle et de développement durable, chef d'unité, Monsieur Michaël Gallas, technicien supérieur principal de développement durable et Monsieur Pascal Touron, technicien supérieur principal du développement durable, chef d'unité à l'effet de signer les consultations énumérées à l'article 1, titre II, paragraphe F de l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 et, pour les décisions prises au nom de l'État (article L.422-1 du code de l'urbanisme et à l'article L.422-2 du code de l'urbanisme), :

- les lettres de procédure contradictoire en application de l'article 24 de la loi n°2000-234 du 12 avril 2000, préalablement au retrait des certificats d'urbanisme, des permis de construire, d'aménager et de démolir ;
- l'information, préalablement à tout récolement, du bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable ;
- la délivrance d'une attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'est pas contestée.
- les lettres de notification de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet ;
- les lettres de notification des majorations et des prolongations (exceptionnelles) du délai d'instruction ;
- les lettres de consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés ;

- la transmission des projets de décisions aux maires, pour les décisions prises par les maires au nom de l'État.

**Article 8** : Subdélégation est donnée aux instructeurs ADS ci-dessous, à l'effet de signer, les lettres de consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés :

Jean-Noël Peyronnet de l'unité application du droit des sols, Sylvie Linard et Patricia Desmaçon de l'unité territoriale Nord-Est, Anne-Marie Saint-Bonnet et Françoise Roy de l'unité territoriale Sud-Ouest.

**Article 9** : Subdélégation est donnée aux chefs de service, responsables d'unité à l'effet de signer les décisions relatives aux congés ordinaires et autorisations d'absence des agents placés sous leur autorité.

**Article 10** : L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 donnant subdélégation à des cadres de la DDT 16 est abrogé.

**Article 11** : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le

- 5 MARS 2019

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La directrice départementale des territoires  
de la Charente.

  
Bénédicte Génin



Direction des territoires

16-2019-03-05-003

Arrêté n° 16-2019-03-05-003



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Départementale des Territoires  
Direction

Arrêté n° 16-2019-03-05-003  
donnant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire  
des recettes et des dépenses du budget de l'État

La Préfète de la Charente,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances modifiée,

Vu la loi n° 2007-1822 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente,

Vu l'arrêté ministériel du 04 avril 2015 nommant Madame Bénédicte Génin, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires de la Charente à compter du 20 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Charente,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Bénédicte Génin, directrice départementale des territoires de la Charente pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente,



## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : gestion des budgets**

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Benoît Prévost Révol, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur départemental adjoint, à l'effet de signer les propositions d'affectation et les actes de gestion des dotations d'engagement et de crédits de paiements aux services et unités, pour l'exécution des budgets opérationnels de programmes énumérés dans l'arrêté préfectoral du 13 mars 2017.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît Prévost Révol, subdélégation de signature est donnée à Madame Solenne Blondiaux, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire générale de la direction départementale des territoires de la Charente.

### **Article 2 : engagement et liquidation de la dépense**

Subdélégation de signature est donnée aux responsables de services et d'unités de la direction départementale des territoires désignés dans le tableau ci-dessous à l'effet de signer :

- les propositions d'affectation et d'engagement,
- la certification du service fait,
- les pièces de liquidation,
- la constatation des droits d'émission des titres de recettes.

<b>N° Programme</b>	<b>Subdélégué</b>	<b>En cas d'absence ou d'empêchement du subdélégué</b>
113 (vacations)	Solenne Blondiaux Secrétaire Générale	Géraldine Laporte SG/Cheffe d'unité bureau de gestion des ressources humaines
113 Sous-action 707 « mesures territoriales dans le domaine de l'eau »	Thomas Loury Chef du service eau, environnement risques	Véronique Delmarle SG/cheffe d'unité finances logistique Béatrice Rocton SG/adjointe à la cheffe d'unité finances logistique Marie-Aude Kyriacos SEER/cheffe d'unité protection des milieux aquatiques
113 Sous-action 712 « Natura 2000 »	Patrick Barnet Chef du service économie agricole et rurale	Véronique Delmarle SG/cheffe d'unité finances logistique Isabelle Blicq SEAR/cheffe d'unité biodiversité et préservation des espaces agricoles naturels agricoles
135 (ville et territoires durables)	Jean-Paul Guivarc'h Chef du service d'analyse et d'aménagement du territoire	Véronique Delmarle SG/cheffe d'unité finances logistique Béatrice Rocton SG/adjointe à la cheffe d'unité finances logistique Luc Viart SAAT/Chef d'unité observation et animation territoriale
135 (UTAH)	Maryse Touzet Chef du service urbanisme, habitat, logement	Valérie Bouthinon SUHL/cheffe d'unité habitat
149	Patrick Barnet Chef du service économie agricole et rurale	Olivier Jalabert SEAR/chef d'unité développement agricole et rurale Sophie Lamote SEAR/cheffe d'unité aides directes et MAE Brigitte Gerbaud SEAR/cheffe d'unité vie des exploitations Isabelle Blicq SEAR/cheffe d'unité biodiversité et préservations des espaces naturels agricoles

181	Thomas Loury Chef du service eau, environnement risques	Véronique Delmarle SG/cheffe d'unité finances logistique Sarah Ponon SEER/cheffe d'unité prévention des risques naturels et technologiques,
215, 217	Solenne Blondiaux Secrétaire Générale	Véronique Delmarle SG/Cheffe d'unité finances logistique Béatrice Rocton SG/adjointe à la cheffe d'unité finances logistique
207 action 1	Jean-Paul Guivarc'h Chef du service d'analyse et d'aménagement du territoire	Véronique Delmarle SG/Cheffe d'unité finances logistique Luc Viart SAAT/Chef d'unité observation et animation territoriale
207 action 3	Solenne Blondiaux Secrétaire Générale	Véronique Delmarle SG/Cheffe d'unité finances logistique Béatrice Rocton SG/adjointe à la cheffe d'unité finances logistique
723	Jean-Paul Guivarc'h Chef du service d'analyse et d'aménagement du territoire	Véronique Delmarle SG/Cheffe d'unité finances logistique Béatrice Rocton SG/adjointe à la cheffe d'unité finances logistique Laurent Bouleux SAAT/chef d'unité bâtiments durables et accessibilité
333	Solenne Blondiaux Secrétaire Générale	Véronique Delmarle SG/Cheffe d'unité finances-logistique Béatrice Rocton SG/adjointe à la cheffe d'unité finances logistique
333 (frais de déplacement)	Solenne Blondiaux Secrétaire Générale	Véronique Delmarle SG/Cheffe d'unité finances-logistique Béatrice Rocton SG/adjointe à la cheffe d'unité finances logistique Corinne Moreau SG/Gestionnaire de crédits

Subdélégation est également donnée à Sarah Ponon, cheffe de l'unité prévention des risques naturels et technologiques pour procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses imputées sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) en ce qui concerne :

1. les mesures d'acquisitions de bien
2. les mesures de réduction de la vulnérabilité face aux risques
3. les dépenses afférentes à l'élaboration des PPR et à l'information préventive.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018, donnant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État est abrogé.

**Article 4** : La directrice départementale des territoires de la Charente et le directeur départemental des finances publiques de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au préfet de la Charente et publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le - 5 MARS 2019

La préfète  
Pour la préfète et par délégation  
La directrice départementale des territoires de la  
Charente

  
Bénédicte Génin

Direction des territoires

16-2019-03-06-002

Arrêté prescrivant la révision du plan de prévention des  
risques d'inondation de la vallée de la Charente en aval de  
l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Linars à  
Bassac

## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Service Eau – Environnement - Risques

**Arrêté N°  
prescrivant la révision du plan de prévention des risques  
d'inondation de la vallée de la Charente en aval de  
l'agglomération d'Angoulême,  
sur le secteur de Linars à Bassac**

**La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le Code de l'environnement et notamment :**

- les articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- les articles L 561-3 et suivants et R 561-6 et suivants relatifs au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

**Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;**

**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**

**Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;**

**Vu la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;**

**Vu la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2001 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation de la vallée de la Charente de Linars à Bassac ;**

**Vu l'arrêté interpréfectoral du 22 décembre 2016 approuvant la stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque important d'inondation Saintes Cognac Angoulême ;**

**Vu la décision n° F-075-18-P-0067 en date du 23 octobre 2018 de l'Autorité environnementale portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, relatif à révision du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, secteur de Linars à Bassac ;**

Considérant que les risques encourus nécessitent l'adoption de mesures visant à maîtriser l'urbanisation des zones exposées au risque inondation, à assurer la sécurité des personnes et des biens, à réduire la vulnérabilité des biens existants et à préserver les champs d'expansion des crues ;

Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques d'inondation mis à jour,

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Charente,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Prescription**

La révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) visé dans le présent arrêté est prescrite sur le territoire des communes de Linars, Nersac, Trois-Palis, Sireuil, Rouillet-Saint-Estèphe, Mosnac, Champmillon, Saint-Simeux, Châteauneuf-sur-Charente, Angeac-Charente, Vibrac, Saint-Simon, Graves Saint-Amant, Saint-Même les Carrières et Bassac.

### **Article 2 : Périmètre d'étude**

Le périmètre d'étude concerné est délimité par la carte figurant en annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 3 : Nature des risques pris en compte**

Les risques pris en compte concernent les inondations par débordement du fleuve Charente et de ses principaux affluents en amont.

### **Article 4: Service instructeur**

La direction départementale des territoires (DDT) de la Charente est chargée d'élaborer le plan de prévention des risques naturels d'inondation prévu à l'article 1, sous l'autorité de la Préfète de la Charente.

### **Article 5 : Evaluation environnementale**

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, le projet de révision du PPRI visé dans le présent arrêté a fait l'objet d'une demande d'examen préalable au cas par cas auprès de l'autorité environnementale.

Par décision du 23 octobre 2018 de l'autorité environnementale, l'examen a conclu que le projet de révision du PPRI n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement et qu'il n'est pas soumis à évaluation environnementale. Cette décision est jointe en annexe II du présent arrêté.

## **Article 6 : Personnes publiques associées**

Les personnes publiques associées à la révision du PPRI sont les représentants :

- des communes de Linars, Nersac, Trois-Palis, Sireuil, Rouillet-Saint-Estéphe, Mosnac, Champmillon, Saint-Simeux, Châteauneuf sur Charente, Angeac-Charente, Vibrac, Saint-Simon, Graves Saint-Amant, Saint-Même les Carrières et Bassac
- de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême,
- de la communauté d'agglomération de Grand Cognac,
- du syndicat du bassin des rivières de l'Angoumois,
- du syndicat du bassin versant du Né,
- du conseil régional de la Nouvelle Aquitaine,
- du conseil départemental de la Charente,
- du centre national de la propriété forestière - délégation Nouvelle Aquitaine,
- du conservatoire régional des espaces naturels Poitou-Charentes ,
- de la chambre d'agriculture de la Charente,
- de la ligue de protection des oiseaux,
- de la chambre de commerce et d'industrie de la Charente,
- de l'établissement public territorial de la Charente,
- de la commission locale de l'eau du SAGE Charente

Des réunions d'association des personnes publiques associées précitées sont organisées avec le service instructeur, sous l'autorité de la Préfète de la Charente, dès le lancement de la procédure et aux étapes importantes de la révision du PPRI (présentation des différentes cartographies, présentation et examen du projet de PPRI, ...).

D'autres réunions peuvent être organisées en tant que de besoin à la demande des personnes publiques associées ou à celle du service instructeur.

D'autres personnes expertes pourront être conviées aux réunions suivant l'ordre du jour.

Le projet de PPRI sera soumis pour avis, avant enquête publique, aux personnes publiques associées. À défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable, conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement.

## **Article 7 : Modalités de la concertation avec le public**

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Elle se déroulera selon les modalités suivantes :

- l'organisation d'une réunion publique pour présenter la démarche jusqu'à la définition des aléas d'inondation ;
- l'exposition de panneaux d'information dans les mairies, au fur et à mesure de l'avancement des études (1 jeu par commune et 1 jeu par EPCI) ;
- la réalisation d'une plaquette à destination du public décrivant la démarche du PPRI dont la diffusion sera assurée aux habitants avant la réunion publique et le débat public ;
- l'organisation d'un débat public pour présenter le projet de PPRI avant l'enquête publique ; les maires des communes concernées par le projet de plan porteront à la connaissance du public par voie d'affichage, la date, l'objet et le lieu de cette réunion ;

- l'organisation d'une journée de permanence du bureau d'études et de la DDT après le débat public et au sein de la mairie, siège de l'enquête publique.

Les actions conduites et les comptes-rendus réalisés dans le cadre de la concertation feront l'objet d'un dossier intitulé « bilan de la concertation ». Ce bilan sera joint au dossier mis à l'enquête publique et sera consultable par le public durant l'enquête publique.

### **Article 8 : Mesures de publicité**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes publiques associées définies à l'article 6 du présent arrêté.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies concernées ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême et de celui de la communauté d'agglomération de Grand Cognac.

Mention de cet affichage sera insérée par les soins de la Préfète dans le journal «La Charente Libre».

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

### **Article 9 : Délai d'approbation**

Le PPRI doit être approuvé dans un délai de trois ans à compter de la date de prescription du présent arrêté.

La Préfète pourra, par arrêté motivé, proroger une fois ce délai dans la limite de dix-huit mois.

### **Article 10: voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Charente, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire.

Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Le recours auprès du tribunal administratif peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

### **Article 11 : Exécution**

La secrétaire générale de la Préfecture de la Charente, la directrice départementale des territoires de la Charente, les maires des communes concernées, le président de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême et le président de la communauté d'agglomération de Grand Cognac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

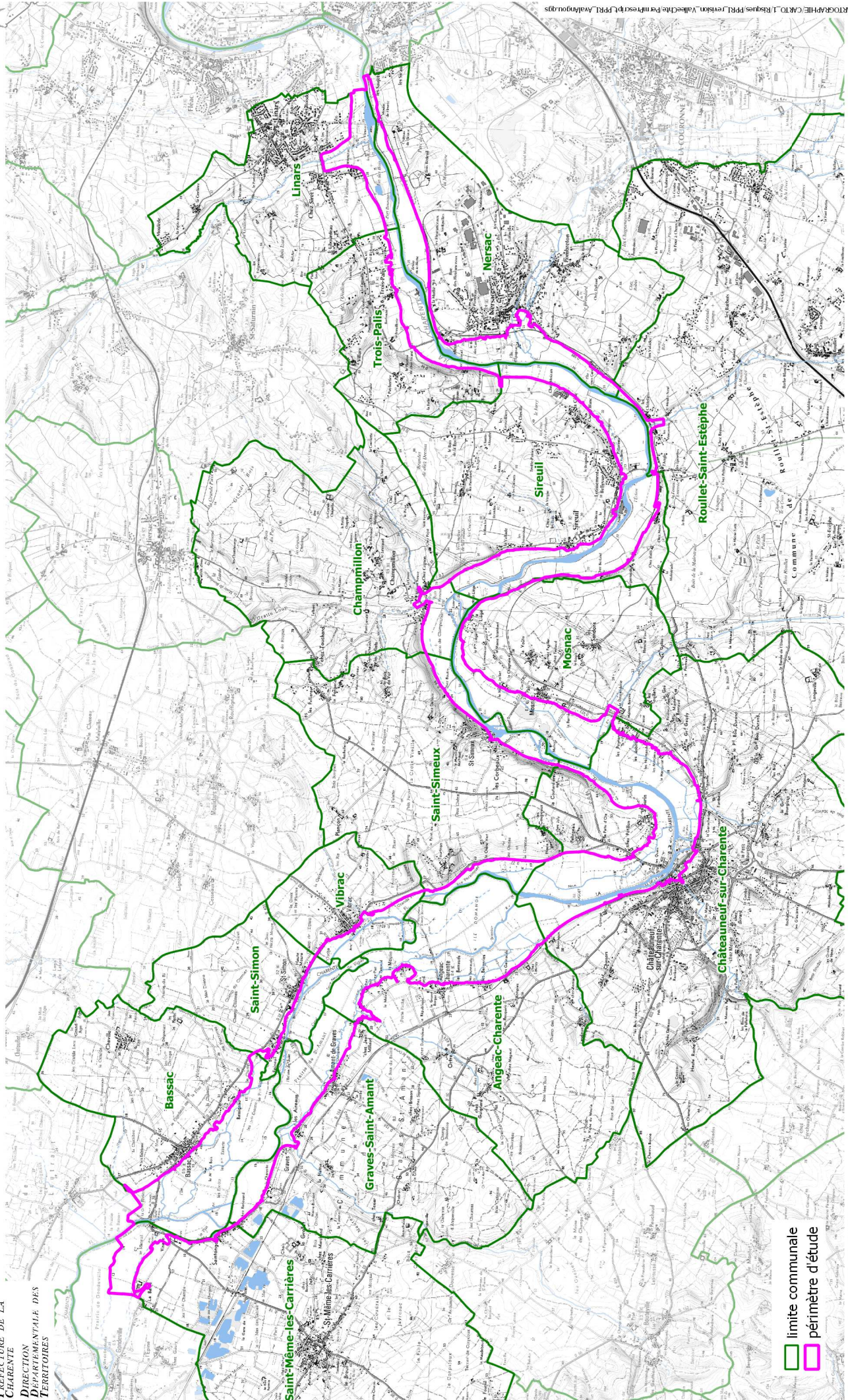
Angoulême, le 6 MARS 2019

La préfète



Marie LAJUS

PPRI de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême  
 Secteur de Linars à Bassac  
 Périmètre d'étude



▭ limite communale  
▭ périmètre d'étude

Sources de données : DDT16 ; BD TOPO© 2018  
 Fonds cartographiques : SCAN 25© 2017

Conception : Direction Départementale des Territoires de la Charente

Édition du 05-02-2019





## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision du plan de prévention des risques  
d'inondations (PPRI) de la vallée de la Charente (16) -  
secteur de Linars à Bassac**

**n° : F – 075-18-P-0067**

Décision n° F-075-18-P-0067 en date du 23 octobre 2018  
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

**Décision du 23 octobre 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F -075-18-P-0067 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondations de la vallée de la Charente - secteur de Linars à Bassac (16), reçue complète de la direction départementale des territoires de la Charente le 23 août 2018 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 14 septembre 2018 ;

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) à réviser :**

- qui porte sur les communes de Linars, Nersac, Trois-Palis, Sireuil, Rouillet-Saint-Estèphe, Mosnac, Champmillon, Saint-Simeux, Châteauneuf-sur-Charente, Angeac-Charente, Vibrac, Saint-Simon, Graves-Saint-Amant, Saint-Même-les-Carrières, Bassac,
- qui vise à prendre en compte la crue de 1982, de type centennal, et des modélisations reposant sur des modèles topographiques plus précis que ceux utilisés par le PPRI actuel,
- qui, tel que présenté, ne prévoit pas de prescrire de travaux ;

**Considérant les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier :**

- la population concernée par le risque d'inondation, estimée à 260 personnes,
- l'existence d'une pression foncière signalée,
- la présence sur les communes concernées de sites Natura 2000, de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, de zones humides, d'un arrêté de protection du biotope, et de périmètres de captage pour l'alimentation en eau potable,
- la présence de la Charente, dont le débordement donne lieu à des phénomènes de crues de plaine dites « lentes », avec étalement des crues sur la vallée,
- étant souligné que les connaissances topographiques plus précises et la prise en compte de l'urbanisation récente mettent en valeur un caractère inondable globalement plus important que celui retenu dans l'actuel PPRI, avec des hauteurs d'eau supérieures de 18 cm en aval immédiat de Cognac et de 10 cm à Saintes et des débits en aval d'Angoulême supérieurs de 5 % à ceux qui se sont produits pendant la crue de 1982,
- étant bien noté qu'il est prévu que les nouvelles zones inondables vierges d'enjeux et de projets seront classées en zone rouge, afin de préserver les champs d'expansion des crues et les enjeux environnementaux,
- étant pris en compte que le futur règlement, qui a pour objet d'interdire ou restreindre l'occupation des sols des zones délimitées, réduit les possibilités d'impacts par report d'urbanisation sur ces zones et augmente leur protection, étant souligné qu'il sera revu en zone rouge comme en zone bleue pour limiter l'implantation de nouveaux enjeux ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques d'inondations de la vallée de la Charente - secteur de Linars à Bassac (16), n° F-075-18-P-0067, présentée par la direction départementale des territoires de la Charente n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique.

Fait à la Défense, le 23 octobre 2018,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

Direction des territoires

16-2019-03-06-003

Arrêté prescrivant la révision du plan de prévention des  
risques d'inondation de la vallée de la Charente en aval de  
l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de  
Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Service Eau – Environnement - Risques

**Arrêté N°**  
**prescrivant la révision du plan de prévention des risques**  
**d'inondation de la vallée de la Charente en aval de**  
**l'agglomération d'Angoulême,**  
**sur le secteur de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac**

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu le Code de l'environnement et notamment :**

- les articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- les articles L 561-3 et suivants et R 561-6 et suivants relatifs au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

**Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;**

**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**

**Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;**

**Vu la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;**

**Vu la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2000 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de l'agglomération de Jarnac par débordement de la Charente ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2000 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de l'agglomération de Cognac par débordement de la Charente ;**

**Vu l'arrêté interpréfectoral du 22 décembre 2016 approuvant la stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque important d'inondation Saintes Cognac Angoulême ;**

**Vu la décision n° F-075-18-P-0067 en date du 23 octobre 2018 de l'Autorité environnementale portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, relatif à la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, secteur de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac ;**

Considérant que les risques encourus nécessitent l'adoption de mesures visant à maîtriser l'urbanisation des zones exposées au risque inondation, à assurer la sécurité des personnes et des biens, à réduire la vulnérabilité des biens existants et à préserver les champs d'expansion des crues ;

Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques d'inondation mis à jour,

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Charente,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Prescription**

La révision des plans de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) de l'agglomération de Jarnac et de l'agglomération de Cognac visés par le présent arrêté est prescrite sur le territoire des communes de Triac-Lautrait, Mainxe-Gondeville, Jarnac, Bourg-Charente, Julienne, Gensac-la-Pallue, Saint-Brice, Châteaubernard, Boutiers Saint-Trojan, Cognac, Merpins, Javrezac, Saint-Laurent de Cognac.

Au terme de cette révision, les deux plans sus-cités ont vocation à être fusionnés en un seul plan dénommé plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac.

### **Article 2 : Périmètre d'étude**

Le périmètre d'étude concerné est délimité par la carte figurant en annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 3 : Nature des risques pris en compte**

Les risques pris en compte concernent les inondations par débordement du fleuve Charente et de ses affluents « l'Antenne », « le Né », « la Soloire », et « le fossé du Roi ».

### **Article 4: Service instructeur**

La direction départementale des territoires (DDT) de la Charente est chargée d'élaborer le plan de prévention des risques naturels d'inondation prévu à l'article 1, sous l'autorité de la Préfète de la Charente.

### **Article 5 : Evaluation environnementale**

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, le projet de révision des PPRI visés par le présent arrêté a fait l'objet d'une demande d'examen préalable au cas par cas auprès de l'autorité environnementale.

Par décision du 23 octobre 2018 de l'autorité environnementale, l'examen a conclu que le projet de PPRI n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement et qu'il n'est pas soumis à évaluation environnementale. Cette décision est jointe en annexe II du présent arrêté.

## **Article 6 : Personnes publiques associées**

Les personnes publiques associées à l'élaboration du projet de PPRI sont les représentants :

- des communes de Triac-Lautrait, Mainxe-Gondeville, Jarnac, Bourg-Charente, Julienne, Gensac-la-Pallue, Saint-Brice, Châteaubernard, Boutiers Saint-Trojan, Cognac, Merpins, Javrezac, Saint-Laurent de Cognac,
- de la communauté d'agglomération de Grand Cognac,
- du syndicat mixte pour la gestion du bassin de l'Antenne, de la Soloire, du Romède, du Coran et du Bourru,
- du syndicat du bassin versant du Né,
- du conseil régional de la Nouvelle Aquitaine,
- du conseil départemental de la Charente,
- du centre national de la propriété forestière - délégation Nouvelle Aquitaine,
- du conservatoire régional des espaces naturels Poitou-Charentes ,
- de la chambre d'agriculture de la Charente,
- de la ligue de protection des oiseaux,
- de la chambre de commerce et d'industrie de la Charente,
- de l'établissement public territorial de la Charente,
- de la commission locale de l'eau du SAGE Charente

Des réunions d'association des personnes publiques associées précitées sont organisées avec le service instructeur, sous l'autorité de la Préfète de la Charente, dès le lancement de la procédure et aux étapes importantes de la révision des PPRI (présentation des différentes cartographies, présentation et examen du projet de PPRI, ...).

D'autres réunions peuvent être organisées en tant que de besoin à la demande des personnes publiques associées ou à celle du service instructeur.

D'autres personnes expertes pourront être conviées aux réunions suivant l'ordre du jour.

Le projet de PPRI sera soumis pour avis, avant enquête publique, aux personnes publiques associées. À défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable, conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement.

## **Article 7 : Modalités de la concertation avec le public**

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Elle se déroulera selon les modalités suivantes :

- l'organisation d'une réunion publique pour présenter la démarche jusqu'à la définition des aléas d'inondation ;
- l'exposition de panneaux d'information dans les mairies, au fur et à mesure de l'avancement des études (1 jeu par commune et 1 jeu par EPCI) ;
- la réalisation d'une plaquette à destination du public décrivant la démarche du PPRI dont la diffusion sera assurée aux habitants avant la réunion publique et le débat public ;
- l'organisation d'un débat public pour présenter le projet de PPRI avant l'enquête publique ; les maires des communes concernées par le projet de plan porteront à la connaissance du public par voie d'affichage, la date, l'objet et le lieu de cette réunion ;

- l'organisation d'une journée de permanence du bureau d'études et de la DDT après le débat public et au sein de la mairie, siège de l'enquête publique.

Les actions conduites et les comptes-rendus réalisés dans le cadre de la concertation feront l'objet d'un dossier intitulé « bilan de la concertation ». Ce bilan sera joint au dossier mis à l'enquête publique et sera consultable par le public durant l'enquête publique.

### **Article 8 : Mesures de publicité**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes publiques associées définies à l'article 6 du présent arrêté.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies concernées ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération de Grand Cognac.

Mention de cet affichage sera insérée par les soins de la Préfète dans le journal «La Charente Libre».

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

### **Article 9 : Délai d'approbation**

Le PPRi doit être approuvé dans un délai de trois ans à compter de la date de prescription du présent arrêté.

La Préfète pourra, par arrêté motivé, proroger une fois ce délai dans la limite de dix-huit mois.

### **Article 10: voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Charente, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire.

Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Le recours auprès du tribunal administratif peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

### **Article 11 : Exécution**

La secrétaire générale de la Préfecture de la Charente, la directrice départementale des territoires de la Charente, les maires des communes concernées et le président de la communauté d'agglomération de Grand Cognac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le - 6 MARS 2019

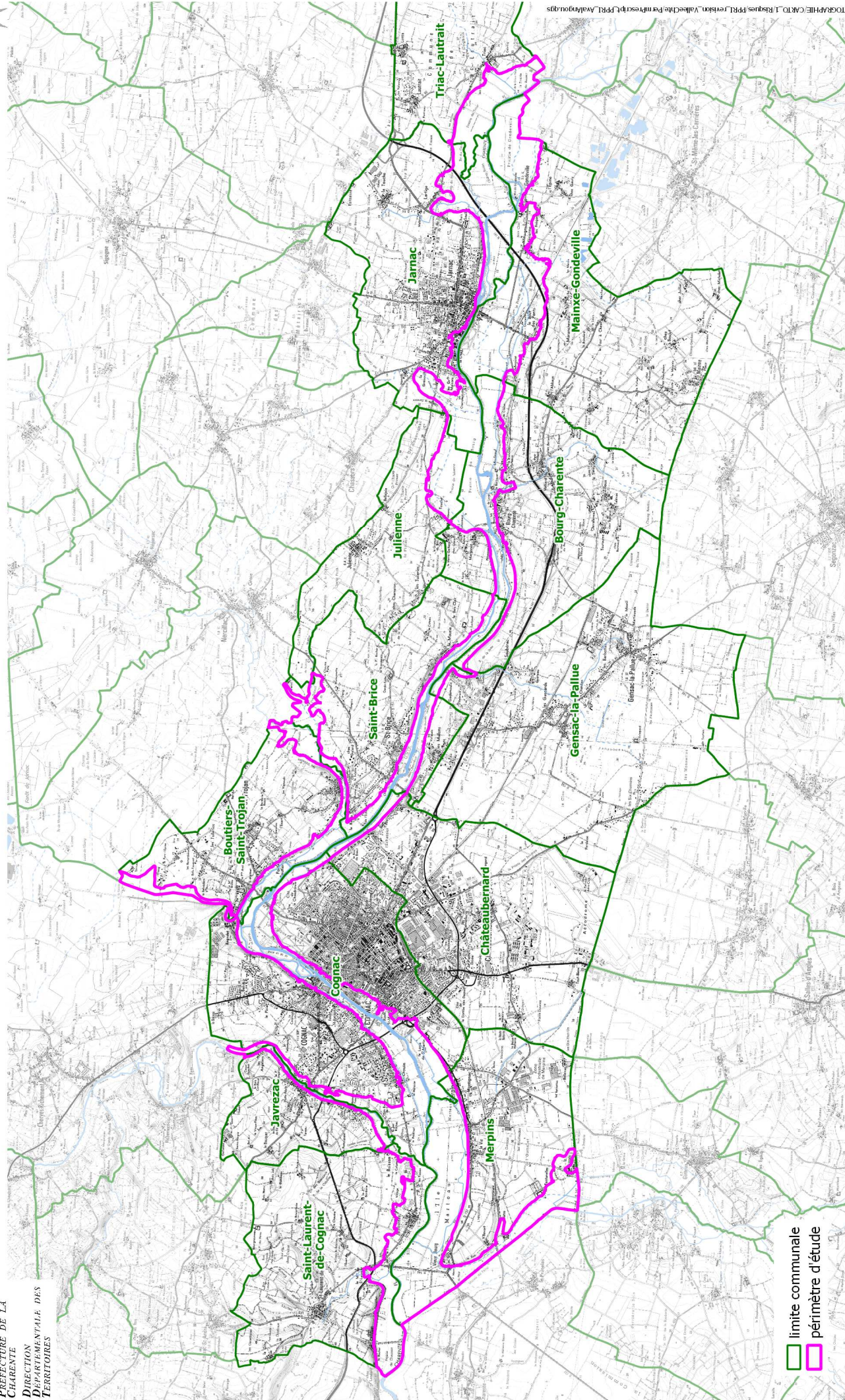
La préfète



Marie LAJUS



PPRI de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême  
 Secteur de Triac-Lautrait à Saint-Laurent-de-Cognac  
 Périmètre d'étude



▭ limite communale  
▭ périmètre d'étude



Sources de données : DDT16 ; BD TOPO® 2018  
 Fonds cartographiques : SCAN 25® 2017  
 Conception : Direction Départementale des Territoires de la Charente



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision du plan de prévention des risques  
d'inondations (PPRI) de la vallée de la Charente (16) -  
secteur de Triac-Lautrait à Saint-Laurent-de-Cognac**

**n° : F – 075-18-P-0068**

Décision n° F-075-18-P-0068 en date du 23 octobre 2018  
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

**Décision du 23 octobre 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F -075-18-P-0068 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondations de la vallée de la Charente - secteur de Triac-Lautrait à Saint-Laurent-de-Cognac (16), reçue complète de la direction départementale des territoires de la Charente le 23 août 2018 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 14 septembre 2018 ;

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) à réviser :**

- qui porte sur les communes de Triac-Lautrait, Gondeville, Jarnac, Mainxe, Bourg-Charente, Julienne, Gensac-la-Pallue, Saint-Brice, Châteaubernard, Boutiers-Saint-Trojan, Cognac, Merpins, Javrezac, Saint-Laurent-de-Cognac,
- qui vise à prendre en compte la crue de 1982, de type centennal, et des modélisations reposant sur des modèles topographiques plus précis que ceux utilisés par le PPRI actuel,
- qui, tel que présenté, ne prévoit pas de prescrire de travaux ;

**Considérant les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier :**

- la population concernée par le risque d'inondation, estimée à 1 700 personnes,
- l'existence d'une pression foncière signalée,
- la présence sur les communes concernées de sites Natura 2000, de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, de zones humides, et de périmètres de captage pour l'alimentation en eau potable,
- la présence de la Charente, dont le débordement donne lieu à des phénomènes de crues de plaine dites « lentes », avec étalement des crues sur la vallée,
- étant souligné que les connaissances topographiques plus précises et la prise en compte de l'urbanisation récente mettent en valeur un caractère inondable globalement plus important que celui retenu dans l'actuel PPRI, avec des hauteurs d'eau supérieures de 18 cm en aval immédiat de Cognac et de 10 cm à Saintes et des débits en aval d'Angoulême supérieurs de 5 % à ceux qui se sont produits pendant la crue de 1982,
- étant bien noté qu'il est prévu que les nouvelles zones inondables vierges d'enjeux et de projets seront classées en zone rouge, afin de préserver les champs d'expansion des crues et les enjeux environnementaux,
- étant pris en compte que le futur règlement, qui a pour objet d'interdire ou restreindre l'occupation des sols des zones délimitées, réduit les possibilités d'impacts par report d'urbanisation sur ces zones et augmente leur protection, étant souligné qu'il sera revu en zone rouge comme en zone bleue pour limiter l'implantation de nouveaux enjeux ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques d'inondations de la vallée de la Charente - secteur de Triac-Lautrait à Saint-Laurent-de-Cognac (16), n° F-075-18-P-0068, présentée par la direction départementale des territoires de la Charente n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique.

Fait à la Défense, le 23 octobre 2018,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

# DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

16-2019-03-04-001

Arrêté désignant l'expert habilité à procéder aux visites techniques périodiques des véhicules constituant les petits trains routiers touristiques

## PRÉFET DE LA CHARENTE

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DU LOGEMENT  
NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté du 04 mars 2019

désignant l'expert habilité à procéder aux visites techniques périodiques des véhicules constituant les petits trains routiers touristiques

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, et notamment ses articles R 321-1, R 323-6 et R 433-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 06 juillet 2018 du Président de la République, portant nomination de madame Marie LAJUS en qualité de préfet du département de la Charente ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 016 du 5 janvier 2016 de monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-2018-08-27-034 du 27 août 2018 de madame la préfète de la Charente donnant délégation de signature à madame Alice-Anne MEDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 16-2019-01-24-002 du 24 janvier 2019 donnant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente ;

CONSIDÉRANT la demande d'agrément émise par l'APAVE Sudeurope SAS le 18 février 2019

*Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

L'APAVE SUDEUROPE SAS, dont le siège social est situé 8 rue J.J. Vernazza – ZAC Saumaty-Séon – CS 60193 – 130022 Marseille CEDEX 16, est désigné en qualité d'expert chargé de procéder aux visites techniques périodiques des véhicules constituant les petits trains routiers touristiques.

### Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et est valable pour une durée de 3 ans.

### Article 3

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le responsable de l'unité véhicules de Poitiers



Pierre ESCALE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Pierre ESCALE", is written over the printed name. The signature is stylized and includes a long horizontal stroke at the bottom.

# DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

16-2019-02-13-006

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de capture et transport de spécimens d'espèces protégées par du personnel de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) – Direction régionale de la Nouvelle-Aquitaine



PRÉFÈTE DE LA CHARENTE  
PRÉFET DE LA CORRÈZE  
PRÉFÈTE DE LA CREUSE  
PRÉFET DE LA DORDOGNE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
PRÉFET DES LANDES  
PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE  
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES  
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement de la Nouvelle-Aquitaine

DREP  
Réf. : DREAL/2018-57 (GED : 2557)

## **ARRÊTÉ**

**portant dérogation à l'interdiction de capture, transport et exposition de spécimens  
d'espèces animales protégées (mammifères, amphibiens, reptiles, insectes, mollusques)**

**Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne)**

**Agence Française de la Biodiversité**

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST  
PRÉFET DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DES LANDES  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R.411-1 à R. 411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**VU** l'arrêté du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;

**VU** le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète du département de la Charente ;

**VU** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

**VU** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, préfète de la Creuse ;

**VU** le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 nommant Monsieur Frédéric VEAUX, préfet des Landes ;

**VU** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de M. Gilbert PAYET, en qualité de Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, préfet des Deux-Sèvres ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 9 août 2017, portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, en qualité de Préfet de la Vienne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 16-2018-08-27-034 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté 19-2018-04-030 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 23-2018-06-04-013 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n°24-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 33-2018-04-03-003 du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 40-2019-01-11-038 du 7 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 47-2018-12-11-004 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 64-2018-03-27-002 du 27 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;

**VU** l'arrêté n° 79-2018-03-23-004 du 23 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 86-2018-03-26-001 du 26 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 16-2019-01-24-002 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente ;

**VU** l'arrêté n° 19-2019-01-24-001 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze ;

**VU** l'arrêté n° 23-2018-07-23-003 du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Creuse ;

**VU** l'arrêté n° 24-2019-01-24-003 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté n° 33-2019-01-24-004 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;

**VU** l'arrêté n° 40-2019-01-11-006 du 11 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes ;

**VU** l'arrêté n° 47-2019-01-24-003 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département du Lot-et-Garonne ;

**VU** l'arrêté n° 64-2019-01-24-001 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté n° 79-2019-01-24-002 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté n° 86-2019-01-24-002 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne ;

**VU** la demande d'autorisation pluriannuelle de déroger à l'interdiction de capture et de transport de spécimens d'espèces animales protégées, sur tout le territoire de la Nouvelle-Aquitaine, de M. Nicolas SURUGUE, directeur régional de l'Agence Française pour la Biodiversité Nouvelle-Aquitaine, en date du 7 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation concerne la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programme ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations sont conduites par un établissement public ayant une activité de recherche, pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre d'études scientifiques ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations sont conduites pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, celle-ci étant la moins impactante sur les individus des espèces concernées et qu'il n'y a pas d'autres alternatives pour l'obtention des données nécessaires à l'étude d'amélioration de connaissance de ces espèces ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est réalisé dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle, et que cette opération est dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, et du fait du respect des protocoles qui seront appliqués, conformément au dossier de demande de dérogation, aucun impact résiduel n'étant attendu ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'a pas d'incidence sur l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet de la dérogation**

---

Cette dérogation est accordée à l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), dont la direction est située 353 boulevard du Président-Wilson, 33073 BORDEAUX CEDEX. L'AFB est représentée par son directeur régional, Nicolas SURUGUE.

L'AFB est autorisée à déroger à la protection stricte des espèces pour les mammifères, amphibiens, reptiles, insectes, mollusques figurant dans le tableau en annexe du présent arrêté, dans 10 départements de la région Nouvelle-Aquitaine (tous sauf Charente-Maritime et Haute-Vienne qui font l'objet d'arrêté préfectoraux spécifiques), dans le cadre :

- de capture-relâcher pour inventaires ;
- du transport d'individus trouvés morts ;
- d'exposition d'individus trouvés morts.

Les bénéficiaires de la dérogation sont les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), formés pour ces types de manipulations.

Le directeur de la Direction régionale Nouvelle-Aquitaine de l'AFB désignera annuellement et par écrit les personnels compétents placés sous son autorité. Cette liste sera transmise à la DREAL.

### **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

---

Sont concernés les spécimens de 76 espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, insectes, mollusques figurant dans le tableau en annexe du présent arrêté.

Les captures, le transport et la détention pourront intervenir toute l'année, sur tous les stades et sans distinction de sexe.

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

### **ARTICLE 3 : Prescriptions**

---

#### ***Inventaires***

Les méthodes d'inventaires à vue seront privilégiées. Toutefois, la détermination de certaines espèces ne pouvant être réalisée que suite à la capture des individus, plusieurs méthodes de capture seront utilisées :

- le filet entomologique, notamment pour les adultes d'odonates, lépidoptères ;
- l'épuisette pour les spécimens aquatiques ;
- la nasse permettant la capture de certains taxons difficiles à capturer autrement – les nasses seront disposées afin que la capture ne soit pas létale en laissant un tirant d'air pour permettre le maintien en vie des organismes à respiration aérienne ;
- manuellement pour les espèces le permettant (amphibiens, mollusques, reptiles) ;
- tout matériel permettant la capture vivant, sans blessures et reconnu pour les suivis habituels dans les différents groupes.

La capture sera suivie d'un relâcher immédiat sur place.

Pour réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens et les écrevisses, le protocole d'hygiène suivant est mis en œuvre :

- Avant et après chaque opération le matériel utilisé, ainsi que les vêtements en contact avec l'eau sont nettoyés (brossage et rinçage à l'eau claire) et désinfectés à l'aide d'une solution de Virkon diluée à 1 % : trempage de 30 minutes et séchage, puis rinçage à l'eau du robinet.
- Lorsque plusieurs sites sont prospectés lors d'une même opération, le même protocole est réalisé entre chaque site, à la nuance, qu'une pulvérisation avec un temps de séchage de 5 minutes est réalisée au lieu du trempage de 30 minutes (pulvérisateur de solution de Virkon et bidon d'eau du robinet dans le véhicule).
- Cette opération est renouvelée à chaque changement de site.
- En cas de manipulation à main nue d'un individu, les agents se désinfectent les mains à l'aide d'une solution hydro-alcoolique, puis les rincent à l'eau claire à distance des milieux aquatiques.

### **Transport et exposition d'individus trouvés morts**

Les individus trouvés morts (maladies, collision routière...) seront transportés et détenus jusqu'à ce qu'ils soient remis à l'organisme de recherche en charge d'un programme sur l'état sanitaire ou sur la biologie et l'écologie de l'espèce considérée. Des individus de bivalves morts (coquilles) ou d'odonates (exuvies, adultes morts) pourront également être conservés pour la formation interne et l'éducation à l'environnement.

### **ARTICLE 4 : Période d'intervention**

---

La dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2022.

### **ARTICLE 5 : Bilans**

---

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000<sup>e</sup>. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : [www.oafs.fr](http://www.oafs.fr).

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis avant le 30 juin 2023 au plus tard, à la DREAL et à l'OAFS.

#### **ARTICLE 6 : Publications**

---

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

#### **ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation**

---

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

#### **ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

---

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles**

---

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10 : Voies et délais de recours**

---

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

#### **ARTICLE 11 : Exécution**

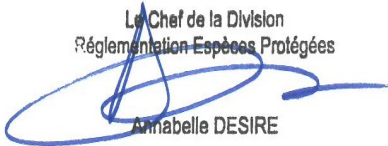
---

Le Secrétaire général des 10 préfetures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne), la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires des 10 départements de la Nouvelle-Aquitaine hors Charente-Maritime et Haute-Vienne, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des 10

départements de la Nouvelle-Aquitaine hors Charente-Maritime et Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des 10 Préfectures de la Nouvelle-Aquitaine hors Charente-Maritime et Haute-Vienne et notifié au pétitionnaire.

Fait à Poitiers, le 13/02/19

Pour les Préfets et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et  
du logement et par subdélégation,

Le Chef de la Division  
Réglementation Espèces Protégées  
  
Annabelle DESIRE



## ANNEXE 1

Ordre	Nom vernaculaire	Nom latin	Capture ou enlèvement	Transport	Détention	
Odonates	Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i> (Charpentier, 1840)	X	X (exuvies, ind. morts)	X (exuvies, ind. morts)	
	Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i> (Dale, 1834)	X	X (exuvies, ind. morts)	X (exuvies, ind. morts)	
	Cordulie splendide	<i>Macromia splendens</i> (Pictet, 1843)	X	X (exuvies, ind. morts)	X (exuvies, ind. morts)	
	Gomphe à cercoïdes fourchus	<i>Gomphus graslinii</i> (Rambur, 1842)	X	X (exuvies, ind. morts)	X (exuvies, ind. morts)	
	Gomphe serpentin	<i>Ophiogomphus cecilia</i> (Fourcroy, 1725)	X	X (exuvies, ind. morts)	X (exuvies, ind. morts)	
	Gomphe à pattes jaunes	<i>Stylurus [Gomphus] flavipes</i> (Charpentier, 1821)	X	X (exuvies, ind. morts)	X (exuvies, ind. morts)	
	Leucorrhine à front blanc	<i>Leucorrhinia albifrons</i> (Burmeister, 1839)	X	X (exuvies, ind. morts)	X (exuvies, ind. morts)	
	Leucorrhine à large queue	<i>Leucorrhinia caudalis</i> (Charpentier, 1850)	X	X (exuvies, ind. morts)	X (exuvies, ind. morts)	
	Leucorrhine à gros thorax	<i>Leucorrhinia pectoralis</i> (Charpentier, 1823)	X	X (exuvies, ind. morts)	X (exuvies, ind. morts)	
	Bivalves	Grande mulette	<i>Margaritifera auricularia</i> (Spengler, 1793)	X	X (coquilles ind. morts)	X (coquilles ind. morts)
Mulette épaisse		<i>Unio crassus</i> (Phillipsson, 1788)	X	X (coquilles ind. morts)	X (coquilles ind. morts)	
Amphibiens Anoures	Mulette perlière	<i>Margaritifera margaritifera</i> (Linné, 1758)	X	X (coquilles ind. morts)	X (coquilles ind. morts)	
	Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i> (Bonaparte, 1840)	X	X (ind. morts)		
	Grenouille des pyrénées	<i>Rana pyrenaica</i> (Serra Cobo, 1993)	X	X (ind. morts)		
	Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i> Linnaeus, 1758	X	X (ind. morts)		
	Grenouille de berger	<i>Pelophylax lessonae bergeri</i> (Günther in Engelma	X	X (ind. morts)		
	Grenouille de Graf	<i>Pelophylax kl. grafi</i> (Crochet, Dubois, Ohler & Tur	X	X (ind. morts)		
	Grenouille de Lessona	<i>Pelophylax lessonae</i> (Camerano, 1882)	X	X (ind. morts)		
	Grenouille de Pérez	<i>Pelophylax perezii</i> (Seoane, 1885)	X	X (ind. morts)		
	Grenouille commune (verte)	<i>Pelophylax kl. esculentus</i> (Linnaeus, 1758)	X	X (ind. morts)		
	Rainette méridionale	<i>Hyla meridionalis</i> (Boettger, 1874)	X	X (ind. morts)		
	Rainette verte	<i>Hyla arborea</i> (Linné, 1758)	X	X (ind. morts)		
	Alyte accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i> (Laurenti, 1768)	X	X (ind. morts)		
	Crapaud calamite	<i>Epidalea calamita</i> (Laurenti, 1768)	X	X (ind. morts)		
	Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i> (Linnaeus, 1758)	X	X (ind. morts)		
	Pelobate cultripède	<i>Pelobates cultripes</i> (Cuvier, 1829)	X	X (ind. morts)		
	Péodyte ponctué	<i>Pelodytes punctatus</i> (Daudin, 1803)	X	X (ind. morts)		
	Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i> (Linné, 1758)	X	X (ind. morts)		
Amphibiens Urodèles	Grenouille rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i> (Pallas, 1771)	X	X (ind. morts)		
	Triton alpestre	<i>Ichthyosaura alpestris</i> (Laurenti, 1768)	X	X (ind. morts)		
	Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i> (Laurenti, 1768)	X	X (ind. morts)		
	Triton marbré	<i>Triturus marmoratus</i> (Latreille, 1800)	X	X (ind. morts)		
	Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i> (Razoumowsky, 1789)	X	X (ind. morts)		
	Triton ponctué	<i>Lissotriton vulgaris</i> (Linnaeus, 1758)	X	X (ind. morts)		
	Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i> (Linnaeus, 1758)	X	X (ind. morts)		
	Salamandre tachetée fastueuse	<i>Salamandra salamandra fastuosa</i> Schreiber, 1912	X	X (ind. morts)		
	Triton de Blasius	<i>Triturus cristatus</i> x <i>T. marmoratus</i>	X	X (ind. morts)		
	Euprocte des Pyrénées	<i>Calotriton asper</i> (Al. Dugès, 1852)	X	X (ind. morts)		
	Reptile	Cistude d'Europe	<i>Emys orbicularis</i> (Linnaeus, 1758)	X	X (ind. morts)	
	Lépidoptères	Azuré de la sanguisorbe	<i>Phengaris teleius</i> (Bergsträsser, 1779)	X	X (ind. morts)	
		Azuré du serpolet	<i>Phengaris arion</i> (Linnaeus, 1758)	X	X (ind. morts)	
		Bacchante	<i>Lopinga achine</i> (Scopoli, 1763)	X	X (ind. morts)	
		Cuiré des marais	<i>Lycæna dispar</i> (Haworth, 1802)	X	X (ind. morts)	
Damier de la succise		<i>Euphydryas aurinia</i> (Rottemburg, 1775)	X	X (ind. morts)		
Fadet des laïches		<i>Coenonympha oedippus</i> (Fabricius, 1787)	X	X (ind. morts)		
Azuré des mouillères		<i>Phengaris alcon</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	X	X (ind. morts)		
Coléoptères	Graphodère à deux lignes	<i>Graphoderus bilineatus</i> (de Geer, 1774)	X	X (ind. morts)		
Chiroptères	Rhinolophe euryale	<i>Rhinolophus euryale</i>		X (ind. morts)		
	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>		X (ind. morts)		
	Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>		X (ind. morts)		
	Barbastelle	<i>Barbastella barbastellus</i>		X (ind. morts)		
	Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>		X (ind. morts)		
	Vespère de Savi	<i>Hypsugo savii</i>		X (ind. morts)		
	Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersi</i>		X (ind. morts)		
	Murin d'Alcathoé	<i>Myotis alcatoe</i>		X (ind. morts)		
	Vespertilion de Bechstein	<i>Myotis bechsteini</i>		X (ind. morts)		
	Petit murin	<i>Myotis blythi</i>		X (ind. morts)		
	Vespertilion de Brandt	<i>Myotis brandti</i>		X (ind. morts)		
	Vespertilion de Daubenton	<i>Myotis daubentoni</i>		X (ind. morts)		
	Vespertilion à oreilles échanquées	<i>Myotis emarginatus</i>		X (ind. morts)		
	Grand murin	<i>Myotis myotis</i>		X (ind. morts)		
	Vespertilion à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i>		X (ind. morts)		
	Vespertilion de Natterer	<i>Myotis nattereri</i>		X (ind. morts)		
	Grande noctule	<i>Nyctalus lasiopterus</i>		X (ind. morts)		
	Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>		X (ind. morts)		
	Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>		X (ind. morts)		
	Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhli</i>		X (ind. morts)		
	Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>		X (ind. morts)		
	Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>		X (ind. morts)		
	Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>		X (ind. morts)		
	Oreillard roux	<i>Plecotus auritus</i>		X (ind. morts)		
	Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>		X (ind. morts)		
	Oreillard alpin	<i>Plecotus macrobullaris</i>		X (ind. morts)		
	Sérotine bicolore	<i>Vespertilio murinus</i>		X (ind. morts)		
	Molosse de Cestoni	<i>Tadarida teniotis</i>		X (ind. morts)		
	Soricomorphe	Desman des Pyrénées	<i>Galemys pyrenaicus</i>	X	X (ind. morts)	

Préfecture

16-2019-03-05-001

AP renouvellement agrément au 1er RIMA pour assurer  
les formations aux premiers secours



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction des sécurités  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

Arrêté n°

portant renouvellement de l'agrément au 1<sup>er</sup> Régiment d'Infanterie  
de Marine pour assurer les formations aux premiers secours

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu le Certificat de Condition d'Exercice délivré par le ministère de la défense en date du 13 février 2019 au 1<sup>er</sup> Régiment d'Infanterie de Marine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 portant renouvellement de l'agrément au 1<sup>er</sup> Régiment d'Infanterie de Marine pour assurer les formations aux premiers secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours, délivré au 1<sup>er</sup> Régiment d'Infanterie de Marine en date du 8 mars 2018, est renouvelé jusqu'au 30 novembre 2020, date de fin de validité du Certificat de Condition d'Exercice n° 2019 - 051.

Il s'agit des formations suivantes :

- PSC1
- PSE 1
- PSE 2
- Formation continue PSE 1
- Formation continue PSE 2
- PICF – PAE FPSC
- PAE F PS
- Formation continue PAE F PSC
- Formation continue PAE F PS

**Article 2 :** A l'issue de cette période, le renouvellement sera subordonné au respect des conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992.

**Article 3 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, le - 5 MARS 2019

P/ La préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Directeur de cabinet

*L. Lagarde .*

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-02-25-002

Arrêté d'enregistrement Sarl Distillerie de la Fontronde à  
Bourg-Charente

*enregistrement de l'extension de la distillerie de la Sarl distillerie de la Fontronde à  
Bourg-Charente*



**PREFECTURE DE LA CHARENTE**

**ARRETE N°**

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT**

**SARL DISTILLERIE DE LA FONTRONDE  
Extension d'une distillerie existante**

**La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

**VU** le SDAGE, les plans déchets, le PLU ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 09 juin 2008 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 4755 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 04 mars 2009 délivré à la SARL DISTILLERIE DE LA FONTRONDE fixant des prescriptions pour l'exploitation d'une distillerie d'alcool de bouche sur la commune de Bourg Charente ;

**VU** le récépissé de déclaration du 29 avril 2013 prenant acte du changement d'exploitant pour un chai de vinification d'une capacité de production annuelle de 5 000 hl ;

**VU** la demande déposée à la sous-préfecture de Cognac, le 18 octobre 2018 par la SARL DISTILLERIE DE LA FONTRONDE, dont le siège social est situé au 8, route de Cognac sur la commune de BOURG CHARENTE pour l'extension d'une installation de distillation ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et justificatifs de conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**VU** les avis du public entre le 12 décembre 2018 et le 16 janvier 2019 ;

- VU l'avis du SDIS du 21 décembre 2018 ;
- VU les avis favorables des communes de JULIENNE et BOURG-CHARENTE en date des 26 novembre 2018 et 08 décembre 2018 ;
- VU le rapport du 20 février 2019 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac,

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par la SARL DISTILLERIE DE LA FONTRONDE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SARL DISTILLERIE DE LA FONTRONDE, représentée par Monsieur Jérôme GUIONNET dont le siège social est situé 8 route de Cognac sur la commune de BOURG-CHARENTE, faisant l'objet de la demande du 1<sup>er</sup> mars 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BOURG-CHARENTE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2250-2	<b>Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole</b> La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant :		

	2. Supérieure à 30 hl/j mais inférieure ou égale à 1 300 hl/j  Nota : Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu aux points 2 et 3 ci-dessus, de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.	Capacité totale de charge des alambics : 250 hl  soit 150 hl en équivalent alcool pur par jour (*)	<i>E</i>
2251-b-2	<b>Préparation, conditionnement de vins.</b> A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642 B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an.	Capacité totale de production de vin :  8 000 hl/an	<i>D</i>
4755-2-b	<b>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</b> 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) supérieure ou égale à 50 m³	296 m³	<i>DC</i>

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

(\*) suivant la définition de la "capacité de production d'alcool pur en hl/j" indiquée à l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
BOURG-CHARENTE	Section AI n° 132, 133, 151 à 153, 173 à 175 et 302

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement mis à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.



## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT (PLAN ANNEXÉ)**

Les installations et leurs annexes faisant l'objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement déposée à la sous-préfecture de Cognac le 18 octobre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels et préfectoraux de prescriptions générales applicables complétées par les prescriptions du présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.4.1 PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS .**

Les installations existantes restent soumises aux prescriptions de l'arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires du 04 mars 2009 autorisant le fonctionnement de son site.

### **ARTICLE 1.4.2 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS ET ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° **2250** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté ministériel du 15/03/1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° **2251** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .
- Arrêté préfectoral du 18/06/2008 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° **4755** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

### **ARTICLE 1.4.3 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont précisées par celles du Titre 2 – Prescriptions particulières.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **ARTICLE 2.1 PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

La réserve incendie est assurée par une réserve d'eau de 500 m<sup>3</sup> avec une aire de pompage.

Cette prescription précise l'article 21 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé.

### TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

#### ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 3.2 - PUBLICITE

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BOURG CHARENTE pour y être consultée,
- une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté,
- un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de BOURG CHARENTE pendant une durée minimum d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé à la Sous-préfète de Cognac,
- l'arrêté sera publié sur le site de la préfecture de la Charente ([www.charente.gouv.fr-Politiques publiques/environnement chasse. Icpe iota dup](http://www.charente.gouv.fr-Politiques-publiques/environnement-chasse.Icpe%20iota%20dup)) pour une durée minimale d'un mois,

#### ARTICLE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

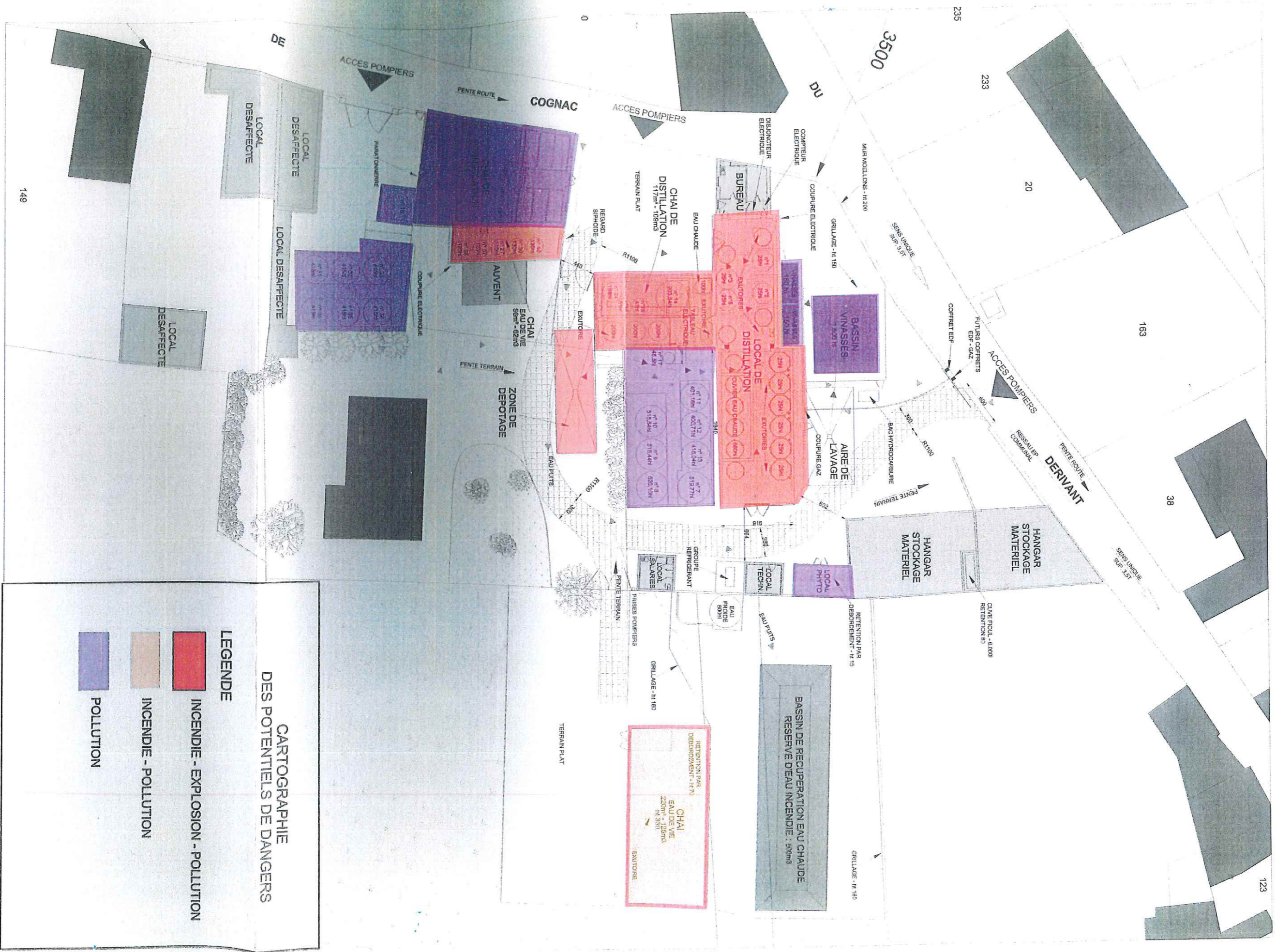
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 3.4 EXÉCUTION

La Sous-Préfète de COGNAC, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de BOURG-CHARENTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Cognac, le 25 février 2019  
P/LA PREFETE et par délégation  
La Sous-Préfète

  
Chantal GUELOT



**CARTOGRAPHIE DES POTENTIELS DE DANGERS**

**LEGENDE**

- INCENDIE - EXPLOSION - POLLUTION
- INCENDIE - POLLUTION
- POLLUTION

Préfecture

16-2019-02-08-001

Arrêté de composition du comité technique



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat général

Direction des ressources humaines  
et des moyens

Bureau des ressources humaines

ARRETE DU - 8 FEV. 2019

Arrêté portant désignation des représentants de l'administration et du  
personnel au comité technique de service déconcentré  
de la préfecture de la Charente

La préfète de la Charente,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 portant composition du comité technique de la préfecture de Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant composition du comité technique de service déconcentré de la préfecture de la Charente ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

**ARRETE :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2014 susvisé est abrogé.

.../...

**Article 2 :** Sont désignés en qualité de membres du comité technique de service déconcentré de la préfecture de la Charente :

a) Représentants de l'administration :

- la préfète, présidente
- la secrétaire générale de la préfecture, responsable des ressources humaines
- 

b) Représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants

**Représentants du syndicat FO**

**3 sièges de titulaires / 3 sièges de suppléants**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
PELISSON Sophie	GOUJEAUD Caroline
GAILLARD Sébastien	GIRAUD Isabelle
ANGUILLAUME Catherine	DELAGÉ Corine

**Représentants du syndicat CFDT**

**1 siège de titulaire / 1 siège de suppléant**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
CLARET Alain	RIETHAEGHE Ghislaine

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême le - 8 FEV. 2019

La préfète,

La Préfète

Marie LAUS



"Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication."

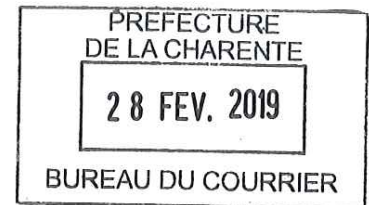
## Préfecture

16-2019-02-28-004

Arrêté donnant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marion BERNARD, directrice des archives départementales de la Charente.



PRÉFET DE LA CHARENTE



Direction des Archives  
départementales de la Charente

Arrêté  
donnant subdélégation de signature  
en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marion BERNARD  
Directrice des archives départementales de la Charente

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, ensemble les décrets d'application n° 79-1037, n° 79-1038, n° 79-1039 et n° 79-1040 du 3 décembre 1979 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R 1421.1 à R 1421.16 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Mme Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Mme Marion BERNARD, directrice des archives départementales de la Charente ;

Sur proposition de la directrice des archives départementales de la Charente ;

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marion BERNARD, les délégations de signature qui sont conférées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 juin 2016 susvisé, seront exercées par M. Gaëtan MENARD, chef de service conservation et ressources.

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice des archives départementales de la Charente sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 28 février 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice des Archives départementales  
de la Charente

Marion BERNARD



## Préfecture

16-2019-03-04-002

Arrêté donnant subdélégation de signature par Mme Bernadette MILHERES, directrice interdépartementale des routes Atlantique, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions.



PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

ARRÊTÉ DU 04 MARS 2019

---

**SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR MADAME BERNADETTE MILHERES,  
EN MATIÈRE DE GESTION ET DE POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE  
PUBLIC ROUTIER, DE POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE, ET EN MATIÈRE  
DE CONTENTIEUX ET DE REPRÉSENTATION DEVANT LES JURIDICTIONS**

---

La directrice interdépartementale des routes Atlantique

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 9 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 2016 nommant Mme Bernadette MILHERES directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Charente du 27 août 2018 portant délégation de signature à Mme Bernadette MILHERES, directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION de la chef de la mission maîtrises d'ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

## A R R E T E

### Article 1 :

Subdélégation de signature est accordée par Madame Bernadette MILHERES, directrice interdépartementale des routes Atlantique, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 4 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes concernant la préfète de la Charente :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
<b>A – Gestion et conservation du domaine public routier</b>		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;	Art L2122-4 du code général des propriétés des personnes publiques
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	
A3	Approbation des avants-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, routes nationales classées voies express ;	Art L112-3 code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'État par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable ;	Code la voirie routière et code de la route
A8	Convention de concession des aires de services ;	Circ. n°78-108 du 23/08/78, Circ. n°91-01 du 21/01/91 et Circ. n°2001-17 du 05/03/01
A9	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules ;	Art. 2044 du code civil
A10	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service ;	Arrêté du 4 août 1948 modifié par arrêté du 23 décembre 1970

<b>B – Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité</b>		
B1	Réglementation de la circulation sur les ponts ;	Art. R422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers non couverts par les arrêtés permanents sur le réseau de la DIR-A ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B3	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B4	Répression de la publicité illégale ;	Art. R. 418-9 et suivants du Code de la route
B5	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées ( et voies expresses ) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR Atlantique, à d'autres services publics ou à des entreprises privées	Art.R421-2 et R.432-7 du Code de la route
<b>C – Représentation devant les juridictions</b>		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances ;	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'État aux audiences des juridictions administratives et judiciaires	Code de justice administrative et codes de procédures civiles et pénales

Article 2 :

Subdélégation est donnée à Monsieur Didier **CAUDOUX**, directeur adjoint chargé de l'exploitation et, à Monsieur Francis **LARRIVIERE**, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions pour tous les domaines référencés à l'article premier ci-dessus.

Article 3 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, pour les domaines suivants référencés à l'article premier aux personnes désignées ci-après :

Madame Eve **MACHELART**, chef de la mission maîtrises d'ouvrages et en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Marianne **MIOSSEC**, adjointe à la chef de la mission maîtrises d'ouvrages à l'effet de signer, les décisions de l'article premier portant les numéros de référence : **A1 à A7, A9, A10, B1 à B5 et C2**.

Monsieur Matthieu **PODEVIN**, responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public, à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant le numéro de référence : **A1 à A7, A9, B4 et C2**.

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier, sur leur territoire de compétence et pour les domaines suivants référencés à l'article premier, aux personnes désignées ci-après :

- Monsieur Alain **DUDOIT**, responsable du district d'Angoulême, et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Eric **MOMPEIX**, adjoint au responsable du district d'Angoulême ;
- Monsieur Bastien **GARCIA**, responsable du district de Saintes et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Christophe **TRAINS**, adjoint au responsable du district de Saintes ;

à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant les numéros de références : **A4, A5, A7 et B4.**

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Bordeaux, le **04 MARS 2019**

La directrice interdépartementale  
des routes Atlantique

  
Bernadette MILHERES

Préfecture

16-2019-03-06-001

arrêté modifiant la décision institutive du syndicat  
intercommunal à vocation multiple d'Aunac

## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Confolens

Maison de l'État

PÔLE RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
Affaire suivie par Pascale BRIAND  
Tél. : 05 17.20.34.10  
Courriel : [pascale.briand@charente.gouv.fr](mailto:pascale.briand@charente.gouv.fr)

Arrêté  
modifiant la décision institutive  
du syndicat intercommunal à vocation multiple d'Aunac

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5210-1 et suivants

VU l'arrêté préfectoral modifié du 19 octobre 1966 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple d'Aunac ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, Sous-Préfet de Confolens, en matière d'administration locale pour la création, modifications aux conditions initiales de composition, de fonctionnement et de dissolution des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve dans l'arrondissement ;

VU la délibération du 10 décembre 2018 du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVM) d'Aunac décidant de la modification de ses statuts ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes adhérentes au SIVM d'Aunac acceptent à la majorité qualifiée requise par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, les modifications statutaires ;

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1** : Le dispositif de l'arrêté préfectoral modifié du 19 octobre 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 1<sup>er</sup>** : Il est formé entre les communes de : Aunac-sur-Charente, Chenon, Lichères, Mouton, Moutonneau, Saint-Front un syndicat qui prend la dénomination de

**Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple d'AUNAC (SIVM d'AUNAC)**

**Article 2** : Le syndicat exerce les compétences à caractère optionnel suivantes :

● **Service général**

- PRESTATIONS DE SERVICE : travaux dans les programmes FDAC jusqu'au programme 2018 inclus, suivi des dossiers jusqu'à la clôture administrative du dernier programme FDAC géré par le SIMM (restent 2016,2017 et 2018)

Communes concernées : Aunac-sur-Charente, Chenon, Lichères, Mouton, Moutonneau, Saint-Front.

● **Classe enfantine**

- Bâtiments et terrains
- Service des écoles

Communes concernées : Aunac-sur-Charente, Chenon, Lichères, Mouton, Moutonneau, Saint-Front.

● **Classes primaires**

- Bâtiments et terrains
- Service des écoles

Communes concernées : Aunac-sur-Charente, Chenon, Mouton, Moutonneau.

● **Activités périscolaires**

- **Cantine :**
  - Bâtiments
  - Service de la cantine
- **Garderie :**
  - Bâtiments
  - Service de la garderie

Communes concernées : Aunac-sur-Charente, Chenon, Lichères, Mouton, Moutonneau, Saint-Front.

Article 3 : Le siège est fixé au secrétariat : 54 ter rue des Écoles 16460 AUNAC sur CHARENTE

Article 4 : Le comptable de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale est le comptable du trésor en charge de la commune siège du syndicat.

Article 5 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Aucune des compétences optionnelles ne pourra être reprise par une commune sans obtenir le consentement du comité syndical.

La commune reprenant une compétence au syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée jusqu'à l'amortissement desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Article 7 : La contribution des communes aux dépenses est fixée de la façon suivante :

**Service général :**

- pour le fonctionnement, la répartition sera faite au prorata de la population de chaque commune ;
- pour les équipements réalisés par le syndicat pour le compte d'une ou plusieurs communes, la contribution demandée aux communes concernées sera le coût réel de l'opération (déduction des subventions éventuelles...).



### **Classes primaires**

- 10 % au prorata du nombre d'habitants ;
- 80 % au prorata du nombre d'élèves ;
- 10 % au prorata des bases d'imposition de chaque commune ;
- pour les communes qui n'adhèrent pas à cette compétence et qui voudraient envoyer leurs élèves à Aunac, pour des raisons de commodité parentale, et en accord avec le maire de la commune concernée, leurs contributions seront fixées annuellement par l'organe délibérant

### **Classe enfantine**

- identique aux classes primaires

### **Cantine**

- au prorata du nombre de rationnaires fréquentant la cantine pour chacune des communes ayant adhéré ou non à cette compétence.

### **Garderie**

- ce service sera financé par les participations des classes primaires et de la classe enfantine. »

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

**ARTICLE 3 :** Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Confolens, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président du syndicat intercommunal à vocation multiple d'Aunac et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Confolens, le - 6 MARS 2019

P/La Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

  
Pierre CHAULEUR

# STATUTS

## SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE D'AUNAC (SIVM d'AUNAC)

Version 1.3 du 10/12/2018

### ARTICLE 1

Il est formé entre les communes de : AUNAC SUR CHARENTE, CHENON, LICHERES, MOUTON, MOUTONNEAU, SAINT FRONT, un Syndicat qui prend la dénomination de

**Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple d'AUNAC (SIVM d'AUNAC)**

### ARTICLE 2

Le Syndicat exerce les compétences à caractère optionnel suivantes :

- **Service Général :**

- PRESTATION DE SERVICE : Travaux dans les programmes FDAC jusqu'au programme 2018 inclus, suivi des dossiers jusqu'à la clôture administrative du dernier programme FDAC géré par le SIVM (restent 2016, 2017 & 2018)

Communes concernées : Aunac sur Charente, Chenon, Lichères, Mouton, Moutonneau, Saint Front.

- **Classe Infantile :**

- Bâtiments et Terrains
- Service des écoles

Communes concernées : Aunac sur Charente, Chenon, Lichères, Mouton, Moutonneau, Saint Front.

- **Classes Primaires :**

- Bâtiments et terrains
- Service des écoles

Communes concernées : Aunac sur Charente, Chenon, Mouton, Moutonneau.

- **Activités Périscolaire :**

- ↳ **Cantine :**

- Bâtiments
- Service de la cantine

- ↳ **Garderie :**

- Bâtiments
- Service de la garderie

Communes concernées : Aunac sur Charente, Chenon, Lichères, Mouton, Moutonneau, Saint-Front

### ARTICLE 3

Le siège est fixé au secrétariat : 54 ter rue des Ecoles 16460 AUNAC sur CHARENTE

#### ARTICLE 4

Le Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal est le comptable du trésor en charge de la Commune siège du Syndicat.

#### ARTICLE 5

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée

#### ARTICLE 6

Aucune des compétences optionnelles ne pourra être reprise par une commune sans obtenir le consentement du Comité Syndical

La Commune reprenant une compétence au Syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée jusqu'à l'amortissement desdits emprunts. Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

#### ARTICLE 7

La contribution des communes aux dépenses est fixée de la façon suivante :

##### **Service Général :**

- pour le fonctionnement, la répartition sera faite au prorata de la population de chaque commune ;
- pour les équipements réalisés par le Syndicat pour le compte d'une ou plusieurs communes, la contribution demandée aux communes concernées sera le coût réel de l'opération (déduction des subventions éventuelles ....)

##### **Classes Primaires**

- 10% au prorata du nombre d'habitants
- 80% au prorata du nombre d'élèves
- 10% au prorata des bases d'imposition de chaque commune ;
- pour les communes qui n'adhère pas à cette compétence et qui, voudraient envoyer leurs élèves à Aunac, pour des raisons de commodité parentale, et en accord avec le maire de la commune concernée, leurs contributions seront calculées en fonction des coûts de Fonctionnement fixés annuellement par l'organe délibérant.

##### **Classe enfantine**

- identique aux classes primaires

##### **Cantine**

- au prorata du nombre de rationnaires fréquentant la cantine pour chacune des communes ayant adhéré ou non à cette compétence

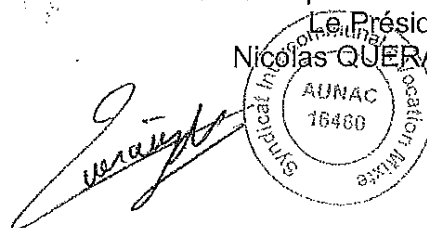
##### **Garderie**

- ce service sera financé par les participations des Classes Primaires et de la Classe Enfantine.

A Aunac, le 10 décembre 2018

Pour Copie Conforme

Le Président,  
Nicolas QUERAUX



Préfecture

16-2019-02-25-001

arrêté portant dissolution de l'association syndicale  
autorisée de Charente Limousine

PREFECTURE DE LA CHARENTE

Maison de l'Etat

Sous-Préfecture de Confolens

PÔLE RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
Affaire suivie par Pascale BRIAND  
Mail : [pascale.briand@charente.gouv.fr](mailto:pascale.briand@charente.gouv.fr)  
Tél. : 05.17.20.34.10

ARRÊTE

portant dissolution de l'association syndicale autorisée de Charente Limousine

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L 123-9 ; L 133-1 à L 133-7 et R 123-8-1, R 131-1 à R 133-10 du code rural ;

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, ratifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit ;

VU l'article 95 de la loi 2005-157 de développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifiée par la loi 2006-11 d'orientation agricole du 5 janvier 2006 ;

VU le décret n°2006.504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 1991 portant transformation de l'association syndicale libre de Charente Limousine en association syndicale autorisée de Charente Limousine ;

VU la demande adressée le 17 juillet 2017 par l'association syndicale autorisée de Charente Limousine sollicitant sa dissolution d'office avec dévolution du solde du compte à la CUMA du Val de Vienne ;

VU le renouvellement de la demande de dissolution reçue le 15 février 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation à M. Pierre CHAULEUR, Sous-Préfet de Confolens, en matière d'administration locale pour la création, le contrôle, les modifications aux conditions initiales de fonctionnement et dissolution des associations foncières de remembrement et des associations syndicales autorisées ;

CONSIDÉRANT que l'objet pour lequel cette association a été créée n'existe plus ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Confolens ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : L'association syndicale autorisée de Charente Limousine constituée par arrêté préfectoral du 3 janvier 1991 est dissoute.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, et des collectivités territoriales) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de Confolens, monsieur le président de l'association syndicale autorisée de Charente Limousine, monsieur le trésorier des finances publiques de la Charente, le maire de la commune de Chabanais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente et affiché en mairie pendant une période de 15 jours.

Confolens, le 25 FEV. 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

  
Pierre CHAULEUR

Préfecture

16-2019-02-22-002

arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le  
domaine funéraire de l'entreprise BL SERVICES sise 105  
rue Pasteur 16200 JARNAC.



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture de la Charente  
Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ

Portant renouvellement habilitation dans le domaine funéraire  
n° 2017-16-358

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-23 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de Monsieur NORMANDIN Louis gérant de la SARL NORMANDIN sise 420 avenue Wilson 16 600 RUELLE/T'OUVRE pour l'établissement secondaire situé 219-219 Bis, avenue du Général de Gaulle 16 800 SOY AUX

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSA, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. NORMANDIN Louis gérant de la SARL NORMANDIN pour l'établissement secondaire sis 219-219 Bis, avenue du Général de Gaulle 16800 SOY AUX ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Louis NORMANDIN, gérant de la SARL NORMANDIN est habilité pour son établissement secondaire sis 219-219 Bis, avenue du Général de Gaulle 16800 SOY AUX pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les opérations funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation de chambres funéraires ;
- Fourniture de corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.



ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2017-16-358

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter du 13 février 2019.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de SOYAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'intéressé.

Fait à Angoulême, le 13 février 2019

P/ La préfète,  
La secrétaire générale



Delphine Balsa

Préfecture de la Charente

16-2019-02-27-001

APagrémentStéAVIVA

*agrément de la société AVIVA Formation en qualité d'organisme de formation assurant la  
préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, formation continue  
et formation à la mobilité*

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Arrêté n° 16-19-001  
portant agrément de la Société AVIVA Formation en qualité d'organisme de formation  
assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi,  
la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3120-2-1, R. 3120-8-2 et R. 3120-9 ;

Vu la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes d'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu la demande présentée par M. Antoine IGLESIAS sollicitant l'agrément de la société AVIVA FORMATION – située 14 rue de Lormont Village – 33310 LORMONT pour la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine Balsa, secrétaire générale de la préfecture ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

AR R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société AVIVA FORMATION située 14 rue de Lormont Village – 33310 LORMONT est agréée sous le n° 16-19-001 pour dispenser la formation initiale (préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi), la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi.

**ARTICLE 2 :** La société AVIVA FORMATION est agréée pour dispenser les formations suivantes :

**1 - Formation initiale (préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi) :**

Épreuves d'admissibilité :

- A - Réglementation du transport particulier public de personnes
- B - Gestion
- C - Sécurité routière
- D - Expression et compréhension en langue française
- E - Expression et compréhension en langue anglaise
- F - Connaissance du territoire et réglementation locale
- G - Réglementation nationale spécifique à l'activité taxis et gestion propre à cette activité

Épreuves d'admission :

- A - Préparation et la réalisation du parcours.
- B - Sécurité et la souplesse de la conduite et respect du code de la route
- C - Qualité de la prise en charge et de la relation client ainsi que capacité à apporter des informations à caractère touristique.
- D - Facturation et utilisation des équipements spéciaux

**2 - Formation continue :**

Modules obligatoires :

- A - Droit du transport public particulier de personnes
- B - Réglementation spécifique à l'activité taxi
- C - Sécurité routière

Module d'approfondissement :

- D - Anglais

**3 - Formation à la mobilité :**

Modules d'approfondissement obligatoires :

- Réglementation locale
- Connaissance du territoire

**ARTICLE 3 :** les véhicules utilisés pour les formations des conducteurs de taxi doivent être équipés :

- d'un dispositif de pédales doubles commandes et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur.
- les véhicules utilisés pour les formations des conducteurs de taxi doivent être munis des équipements spéciaux mentionnés à l'article R 3121-1 du code des transports
- les véhicules doivent être équipés d'un dispositif GPS, fixe ou amovible.

**ARTICLE 4 :** le dirigeant du centre de formation est tenu :

- d'afficher dans les locaux et de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L. 113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application.

**ARTICLE 5** : le dirigeant du centre de formation doit adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité ;

**ARTICLE 6** : le centre de formation doit répondre notamment aux critères de qualité suivants :

- 1 - l'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé ;
- 2 - l'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires ;
- 3 - l'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation ;
- 4 - la qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations ;
- 5 - les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus ;
- 6 - la prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.

Lorsque le centre de formation a satisfait à ces critères durant la période de validité de l'agrément précédemment détenu, l'agrément peut être renouvelé sur demande du dirigeant et sous réserve de présentation des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 susmentionné.

**ARTICLE 7** : le présent agrément est délivré pour une période de cinq ans. L'intéressé devra formuler la demande de renouvellement trois mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : l'agrément peut-être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré par l'autorité administrative qui l'a délivré lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

La suspension ou le retrait de l'agrément sont décidés après information des griefs susceptibles d'être retenus contre le dirigeant du centre de formation.

Il peut présenter ses observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Il est en droit de se faire assister par un conseil ou se faire représenter par le mandataire de son choix.

La décision de suspension ou de retrait sera notifiée au dirigeant du centre de formation par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 9** : la secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AVIVA FORMATION et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême le 27 FEV, 2019

Pour la préfète  
La secrétaire générale

  
Delphine BALSÀ

UD DIRECCTE

16-2019-02-26-002

Récépissé de déclaration SAP847963196

*DANIEL Lolita*



PRÉFECTURE DE CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP847963196**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La Préfète de Charente**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 26 février 2019 par **Madame Lolita DANIEL** en qualité de responsable, pour l'entreprise **DANIEL PARCS ET JARDINS** dont l'établissement principal est situé **9 route d'Aigre - 16140 TUSSON** et enregistré sous le N° SAP847963196 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 26 février 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente  
L'Adjoint chargé de l'emploi,

  
Jean-Michel LOUINEAU